



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles <i>Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles</i></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Valérie VIGIER Tél. : 01 49 55 58 32 Réf. interne : BQCC / 0192 Réf Classement : OTA 432</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDRRCC/N2007-8288</p> <p>Date: 06 décembre 2007</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2008
 Annule et remplace : Note de service DGAL/SDRRCC/N2006-8279 du 01 décembre 2006 et note complémentaire.
 Annule : Note de service DGAL/SDHA/95/8309 du 11 décembre 1995
 Note de service DGAL/SDHA/N97-8055 du 24 mars 1997
 Note de service DGAL/SDSPA/N99-8148 du 30 septembre 1999
 Note de service DGAL/SDSPA/N2000-8055 du 22 mars 2000
 Date limite de réponse : 1^{er} février 2009
 ☞ Nombre d'annexes : 6
 Degré et période de confidentialité : Voir plan de diffusion / Aucune

Objet : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2008

Bases juridiques :

R1881/2006 modifié - R1525/98 - R2377/90 - R737/90 - R3954/87 - R396/2005 - R854/2004 - R882/2004 - D2002/32 - D96/22 - D96/23 - D95/53 - D93/51 - D2003/768

Code rural (L. 231-1, L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 237-1, R. 234-9 à R. 234-14) - code de la consommation (R. 215-1 à R. 215-23) - AM 01/07/76 - AM 30/03/78 - AM 10/02/84 - AM 02/06/84 - AM 21/12/88 - AM 23/02/94 - AM 29/02/96 - AM 02/07/96 - AM 30/05/97 - AM 12/01/01 - AM 31/03/03

MOTS-CLES : plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon, méthode d'analyse, résultat d'analyse

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Laboratoires d'analyses concernés - Responsables des postes d'inspection frontaliers 	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - DRAF, DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - D.G.C.C.R.F / DGS - AFSSA / INVS

Chaque année, la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle de la contamination des denrées alimentaires d'origine végétale et/ou d'origine animale.

Les plans de contrôles contribuent à renforcer la pression de contrôle sur des produits pour lesquels des pratiques antérieures inadaptées ont été prouvées ou des suspicions légitimes peuvent être émises (ex : conformation anormale d'animaux de boucherie)

Les plans de surveillance ont pour principal objectif l'évaluation du niveau de contamination moyen des produits. Les prélèvements sont réalisés de façon aléatoire sur les produits visés par un plan.

Enjeux

Ces plans constituent un outil essentiel de la sécurité sanitaire des aliments et contribuent dans le même temps à la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires français exportés :

- leur réalisation effective et complète permet d'apporter une garantie de la qualité des animaux élevés en France et des produits fabriqués en France pour la consommation nationale ;
- la publication régulière de leurs résultats permet d'informer nos concitoyens sur la rigueur des contrôles exercés par les services vétérinaires et phytosanitaires de l'Etat pour préserver la santé des consommateurs.

Ces plans ont pour principaux objectifs :

- le maintien de la pression de contrôle sur des produits « sensibles » ;
- le recueil de données en vue de leur usage éventuel pour l'évaluation de l'exposition du consommateur aux risques ;
- la mise en œuvre de nouveaux programmes d'évaluation de la situation sanitaire ;
- l'évaluation de la qualité de la production nationale, comme outil de prévention des crises.

Par ailleurs, pour les plans qui répondent à une demande de contrôle harmonisée au plan communautaire, ils participent à assurer un statut sanitaire uniforme de tous les Etats membres, dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

Coordination

En ce qui concerne la DGAL, les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions.

Une coordination permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant notamment à l'harmonisation des instructions, la définition des priorités de travail et la valorisation des résultats.

Une coordination est également assurée avec les autres services de l'Etat en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF) et avec les instances d'évaluation du risque (AFSSA, Institut de veille sanitaire), associés en amont de la conception de ces plans.

La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre par les directions départementales des services vétérinaires au cours de l'année 2008.

Elle détaille l'ensemble des étapes intervenant dans la mise en œuvre d'un plan et ne présentant pas de spécificité d'un plan à l'autre. Il s'agit des principes généraux relatifs :

- au mode opératoire des plans : échantillonnage, identification des prélèvements ;
- à la réalisation des prélèvements : calendrier de réalisation, modalités de la réalisation et de l'envoi des prélèvements ;
- aux analyses : méthodes, laboratoires, interprétation des résultats ;
- aux résultats : échéances, transmissions ;
- aux suites éventuelles à donner.

Cette note sera complétée par l'ensemble des notes présentant chacune les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle. Ces notes dites « notes spécifiques » ont une visée directement opérationnelle.

Eléments budgétaires

Sur le plan comptable, les plans de surveillance et de contrôle sont imputés depuis 2006 sur le « BOPI DDSV-R » n20605M.

Contrôle de gestion

Dans le cadre du contrôle de gestion, les plans de surveillance et de contrôle font l'objet de trois indicateurs pour lesquels des cibles ont été fixées :

- deux indicateurs suivis dans le cadre du volet performance des « BOPI-DDSVR », sur la réalisation des analyses prescrites par la DGAL dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance :
 - des activateurs de croissance et des antibiotiques (tout type de prélèvements en élevage et en abattoir et tout type d'élevage toutes espèces animales confondues) : indicateur N23;
 - des salmonelles : indicateur N27;
- un indicateur (N20) utilisé au titre du dialogue de gestion complémentaire au dialogue «LOLF-Rprog/RBOP », sur la réalisation de l'ensemble des plans de surveillance et de contrôle programmés par la DGAL depuis 2007 dans le domaine vétérinaire.

Des tableaux de bord de suivi de ces indicateurs sont mis à la disposition des utilisateurs via le document Business object SIGAL_00068 (voir COSIR).

Gestion dans SIGAL

Depuis 2006, les plans de contrôle et de surveillance sont administrés dans SIGAL (Programme de référence SPR17). La réalisation des interventions doit donc impérativement être enregistrée dans SIGAL.

La note technique NT2006-04 du 28 mars 2006 sera actualisée pour préciser les nouvelles modalités pratiques et techniques de gestion des plans dans SIGAL en 2008.

Conditionnalité

Depuis le 1er janvier 2006, la Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales est entrée dans le champ de la conditionnalité. Il convient donc de rappeler l'importance particulière que revêt la réalisation intégrale de ces prélèvements. La circulaire DGAL/SDSPA/SDRRCC/C2007-8002 du 08 février 2007 précise les modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre du domaine « santé publique santé des animaux » dans le cadre de la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides.

Procédure de prélèvement en triple exemplaire

Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus de médicaments vétérinaires » et « alimentation animale », il est demandé que le prélèvement soit réalisé en trois exemplaires. Cette procédure a pour objet de préserver les droits de la défense dans le cadre de contestation de sanctions administratives ou pénales qui pourraient résulter en cas de non-conformité (notamment les sanctions issues de la conditionnalité). Il vous est donc demandé de porter une attention particulière à ce que cette procédure soit respectée.

Je vous remercie donc de veiller à la bonne réalisation de ces plans, indispensables au dispositif national de sécurité sanitaire.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuelle que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces instructions.

Le Directeur général de l'alimentation,

Jean-Marc BOURNIGAL

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
1. NOUVEAUTES 2008.....	6
1.1 LISTE DES PLANS 2008 : PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT A 2007	6
1.2 GESTION DES PLANS DANS SIGAL	6
1.3 AUTRES NOUVEAUTES.....	7
2. GENERALITES	7
2.2 ECHANTILLONNAGE.....	8
2.2.1 Définitions.....	8
2.2.2 Principes et modalités de l'échantillonnage.....	9
3. INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS.....	10
3.3 MODALITES DE PRELEVEMENT	11
3.3.1 Matrices associées.....	11
3.3.2 Quantités à prélever.....	11
3.3.3 Critères de ciblage.....	11
3.3.4 Cas particulier : prélèvements en triple exemplaires pour les recherches de substances interdites (annexe 5).....	11
3.4 CONDITIONNEMENT, IDENTIFICATION ET CONSERVATION DES ECHANTILLONS	12
3.5 ENVOI DES ECHANTILLONS AU LABORATOIRE	13
3.5.1 Délais d'envoi.....	13
3.5.2 Suivi des délais d'envoi des échantillons aux laboratoires par les DDSV et les PIF.....	14
3.5.3 Acheminement	14
3.6 REMBOURSEMENT DES ECHANTILLONS	15
4. ANALYSES	15
4.1 METHODES D'ANALYSES.....	15
4.2 LABORATOIRES D'ANALYSE.....	15
4.3 SEUILS D'INTERPRETATION ANALYTIQUE.....	15
4.4 SUIVI DES DELAIS D'ANALYSES.....	18
5. TRANSMISSION DES RESULTATS	18
5.1 ECHEANCES A RESPECTER.....	18
5.2 RESULTATS D'ANALYSE : TRANSMISSION DU LABORATOIRE AUX SERVICES DE CONTROLE.....	19
5.2.1 Délais de réponse	19
5.2.2 Retour des résultats par les laboratoires / Avancées et précisions sur l'usage de SIGAL.....	19
5.3 RESULTATS DES PLANS : TRANSMISSION DES SERVICES DE CONTROLE A LA DGAL	19
5.3.1 Délais de réponse	19
5.3.2 Expression des résultats	19
5.4 COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSE	20
5.5 SUIVI DES NON CONFORMITES	20
5.5.1 Procédure de suivi des non conformités.....	20
5.5.2 Notification des alertes	20
6. SUITES A DONNER	21
6.1 SCHEMA GENERAL	21
6.1.1 Définitions.....	21
6.1.2 Recherches d'analytes biologiques dans les produits	22
6.1.3 Autres recherches	22
6.2 ACTIONS PARTICULIERES	23
6.2.1 Alimentation animale	23
6.2.2 Substances interdites	24
6.2.3 Pesticides.....	25
6.2.4 Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux	25
6.2.5 Contaminants	26
6.2.6 Relations avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments	26

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des plans 2008 – objectifs, orientations, imputation budgétaire et contacts

ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des prélèvements et méthodes d'analyse

ANNEXE 3 : Seuils d'action

ANNEXE 4 : Liste des laboratoires d'analyse

ANNEXE 5 : Procès-verbal de prélèvement d'échantillons et quantités à prélever

ANNEXE 6 : Relation avec la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)

1. NOUVEAUTES 2008

1.1 Liste des plans 2008 : principales modifications par rapport à 2007

La liste des plans mis en œuvre en 2008 figure en [annexe 1](#).

Les principales modifications apportées aux plans sont les suivantes :

- **Nouveaux plans :**
 - Plan de surveillance de la contamination par *Salmonella* des préparations de viande et produits à base de viande de volaille et de porc au stade de la distribution.
 - Plan de contrôle de la contamination par *Listeria monocytogenes* des merguez contenant de la viande ovine.
 - Plan de contrôle de la contamination par *Listeria monocytogenes* de certaines catégories de produits alimentaires sensibles au stade de la distribution.

- **Plans supprimés :**
 - Plan de surveillance de la contamination par *Toxoplasma gondii* des viandes de boucherie
 - Plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques chez les bovins

- **Plans modifiés :**
 - Le plan de surveillance de la contamination par *Escherichia coli* STEC (VTEC) portera sur les minerais destinés à la fabrication de steaks hachés de bœuf surgelés.
 - Le plan de surveillance des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) sera ajusté.
 - Le plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche comportera une fraction « contrôles orientés » afin de rechercher les métaux lourds dans la chair des principales espèces de requins débarquées et importées en France.
 - Le plan de contrôle des résidus chimiques dans le lait comportera en 2008 un plan expérimental pour la recherche d'anti-inflammatoires non stéroïdien.
 - Le plan de contrôle des « résidus chimiques boucherie » comportera un plan expérimental « hormone de croissance recombinante » (RBST) sur des sérums de bovins à l'engrais. En effet, cette hormone de croissance améliore significativement la conformation des animaux.
 - Le plan relatif aux radionucléides sera étoffé par rapport à celui mis en œuvre en 2007 qui ne comprenait que la recherche de césium dans les viandes de certains gibiers. Des prélèvements de miel et de produits laitiers de l'espèce caprine seront rajoutés. De plus, des échanges en cours avec l'AFSSA et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pourront aboutir à une modification plus importante de ce plan.
 - Le plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques chez les volailles et les porcins sera limité aux porcins. Les prélèvements de volailles seront réalisés en même temps que l'Enquête communautaire *Campylobacter* et *Salmonella*.

1.2 Gestion des plans dans SIGAL

- Tous les plans de contrôle et plans de surveillance du domaine vétérinaire doivent faire l'objet d'une prise en charge dans SIGAL en 2008.
- Cette prise en charge concernera toutes les caractéristiques des plans (descripteurs, documents d'accompagnement des prélèvements -DAP-, résultats d'analyse, etc).
- Les fiches de résultat « papier » devront toutefois être conservés en DDSV tant que les laboratoires ne seront pas qualifiés pour les EDI (échanges de données informatisées),

- Seuls les **plans « microbiologie »** (*E. coli* STEC dans les minerais, *Salmonella* dans les préparations de viande et produits à base de viande de volaille et de porc, *Listeria monocytogenes* dans les merguez et dans certaines catégories de produits alimentaires sensibles), ainsi que les **plans « antibio-résistance »** ne seront pas totalement pris en charge dans Sigal, le volet « résultats d'analyse » n'étant pas intégré à la base de données. Les fiches de résultat « papier » devront donc être conservées pour réaliser les bilans de fin de campagne.
- La note technique 2008 diffusée par la MSI précisera les modalités pratiques et techniques de gestion des plans dans SIGAL. En particulier, les fiches techniques d'enregistrement des interventions (anciennement appelées "fiches vademecum") dont l'objet est d'apporter une aide aux DDSV pour la saisie dans SIGAL, seront diffusées dans le cadre de cette note technique.
- Pour 2008, il est demandé aux DDSV de porter une attention particulière pour le renseignement du descripteur « date de l'envoi des prélèvements ». Le renseignement précis de cette date pouvant être lourd pour les services (nécessité de retourner dans SIGAL) une tolérance « à 15 jours près » sera appliquée en 2008 comme en 2007 pour permettre aux services ayant une organisation le permettant (envoi des prélèvements à date fixe) de remplir ce descripteur par anticipation. Il est rappelé que seules les interventions réalisées peuvent disposer d'un tel descripteur.
- Disponibilité des interventions 2008 :
Les interventions de la campagne 2008 seront mises à disposition des DDSV le 8 janvier 2008. Elles seront immédiatement utilisables (édition des DAP, saisie des informations relatives aux prélèvements,...).
- Evolutions du référentiel laboratoires 2008
Le référentiel laboratoires 2008 s'appliquera à partir du 1^{er} février 2008. Aucun résultat sur la campagne 2008 ne devra être saisi avant le 1^{er} février 2008.
Le « tableau A » présent sur le site intranet de la MSI est mis en avant comme outil de suivi majeur pour les laboratoires.
Il est accessible :
 - aux laboratoires sur (voir courrier MSI sur 31 octobre 2006) :
http://appli.agriculture.gouv.fr/référentiel/EDI-laboratoires/documents_de_production/
 - à la DGAL et ses services déconcentrés sur :
http://10.200.91.241/MSI/référentiel/EDI-laboratoires/documents_de_production/
 La maintenance de cet outil est assurée par la MSI mais nécessite l'implication des LNR.

1.3 Autres nouveautés

La DGAL met en place en 2008 un procédure de suivi :

- des prélèvements réalisés / prélèvements demandés aux DDSV pour la campagne 2008 (cf. § 3.2)
- des délais d'envoi des échantillons aux laboratoires par les DDSV et les PIF (cf. § 3.5.2) ;
- des délais de réalisation des analyses des laboratoires (cf. § 4.4) ;
- des résultats non-conformes (cf. § 5.5).

2. GENERALITES

2.1 Notions de plan de surveillance et de plan de contrôle

Plan de surveillance :

Un plan de surveillance a pour objectif principal l'évaluation globale de l'exposition du consommateur à un risque. Il est toujours fondé sur un échantillonnage réalisé de manière aléatoire au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée.

Plan de contrôle :

Un plan de contrôle a pour objectif principal la recherche des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il est normalement fondé sur un échantillonnage ciblé ou suspect, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base de critères de ciblage prédéterminés.

Deux **contextes de prélèvement** sont possibles dans les plans de contrôle :

a) Contrôle orienté (échantillonnage ciblé)

Il se fait sans consigne de la production. Le prélèvement se fait sur la base de critères de ciblage définis pour une population donnée (âge, taille, sexe, conformation, proximité avec certains établissements polluants, nature du produit...) connue pour présenter des risques plus importants de contamination.

b) **Contrôle renforcé (échantillonnage suspect)**

Il est mis en œuvre par l'inspecteur en cas de suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits. Les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne de la production, et le cas échéant, la saisine du Parquet. Ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'une recherche aléatoire (*plan de surveillance*) ou d'un contrôle orienté. Il peut également être entrepris sur la base d'autres éléments de suspicion : signes cliniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent, traces d'injections...

Les notes de services spécifiques préciseront, lorsque cela est réalisable, les différents critères de suspicion.

Dans la pratique, la plupart des plans mis en œuvre par la DGAL dans le domaine vétérinaire ont un caractère mixte à la frontière entre le plan de surveillance et le plan de contrôle.

2.2 Echantillonnage

2.2.1 Définitions

Analyte :

Objet de la méthode d'analyse.

On distingue les analytes biologiques et les analytes physico-chimiques. Les toxines naturelles marines et les composés biochimiques tels que l'histamine sont classés, dans cette note, dans les analytes biologiques.

Matrice :

Ensemble des constituants de l'échantillon de laboratoire autres que l'analyte.

Prélèvement (d'échantillon(s)) :

Fait de prendre en une seule fois une quantité de matière dans une quantité de matière plus importante.

NB : par abus de langage, on appelle souvent « prélèvement » le résultat du prélèvement qu'est l'échantillon.

Echantillon :

Entité composée d'une ou plusieurs unités, prélevée(s) par l'inspecteur à un instant t sur un lot ou un individu et destinée(s) à être utilisée(s) pour la recherche d'un ou plusieurs analytes et qui sert de base à la décision concernant le lot ou l'individu.

L'échantillon peut être composé :

- soit d'une seule unité : par exemple 100 g de muscle de bovins
- soit de plusieurs unités homogènes : par exemple 5 écouillons cloacaux de volailles
- soit de plusieurs unités hétérogènes : par exemple dans le cas de la recherche des bêta-agonistes chez les bovins, l'échantillon comporte 2 unités, un échantillon d'urine et un échantillon de poils prélevés sur le même animal.

Pour assurer la représentativité de l'échantillon celui-ci peut être constitué par plusieurs « prises » ou « échantillons élémentaires » qui sont ensuite poolés pour former l'échantillon global. Par exemple : prélèvement de 7 échantillons élémentaires de 600g prélevés dans un lot de 2 tonnes d'aliments pour animaux (échantillon global = 4,2 kg).

Un échantillon peut donner lieu, selon la base juridique, à plusieurs échantillons identiques pour assurer la possibilité d'une contre-expertise (procédure d'échantillonnage en trois exemplaires). On parle alors de division de l'échantillon en trois échantillons ou sous-échantillons.

Echantillon pour laboratoire :

Echantillon dans l'état de préparation où il est envoyé au laboratoire et destiné à être utilisé pour la recherche d'un ou plusieurs analytes. L'échantillon pour laboratoire peut soit être égal à l'échantillon prélevé soit être égal à une ou plusieurs unités de l'échantillon prélevé.

Lot :

Quantité identifiée d'une marchandise déterminée, fabriquée ou produite et transportée dans des conditions présumées uniformes.

2.2.2 Principes et modalités de l'échantillonnage

Pour un type de recherche donné, l'échantillonnage est réalisé **en respectant quatre étapes successives**. Les trois premières relèvent à la fois des plans de surveillance et des plans de contrôle, la quatrième uniquement des plans de contrôle.

- Les **deux premières étapes** sont conduites par la direction générale de l'alimentation pour l'établissement des notes de service spécifiques. Elles ont pour objectif, à partir de la situation nationale de :
 - 1) Définir le nombre de prélèvements à réaliser au niveau national pour l'année, en fonction de différents critères et, notamment, dans la plupart des cas de la production nationale ou du flux national d'importation ou du niveau de consommation de la denrée ;
 - 2) Répartir les prélèvements entre les régions et/ou les départements selon une clé de répartition variable. Il peut s'agir d'une répartition proportionnelle à la production départementale ou régionale le cas échéant, ou d'une répartition selon un critère géographique.
- Les **deux dernières étapes** relèvent de décisions au niveau départemental ou régional le cas échéant. Connaissant le nombre de prélèvements à réaliser pour un couple matrice-analyte dans un type de lieu donné (exploitation agricole, élevage, abattoir, etc.), le responsable du service de contrôle pourra :
 - 3) Répartir a priori les prélèvements entre les différents établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation et par période concernée.
 - **Pour les plans de surveillance**, il convient de s'assurer de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, au mode de production...).
 - **Pour les plans de contrôle**, il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque. Trois types d'information pourront étayer le choix : les éventuelles données scientifiques établies sur le contaminant, la synthèse des critères de ciblage utilisés dans les plans des années antérieures, l'expérience de l'inspecteur et sa connaissance des exploitations de son département.
 - 4) Pour les plans de contrôle, choisir un animal (ou plusieurs) dans le lot d'animaux, et/ou une quantité de produit dans le lot de produits au sein de l'exploitation, correspondant aux critères de ciblage déterminés pour le plan ou sur la base de données disponibles entraînant une suspicion : utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc... En cas de suspicion dans le cadre de recherche de substances interdites ou de médicaments vétérinaires à LMR, il est conseillé d'effectuer plusieurs séries de prélèvements sur plusieurs animaux au sein du même élevage afin de caractériser au mieux une pratique frauduleuse (faible portée d'un résultat non conforme sur un seul animal, élimination de la substance active...).

- Implication du niveau régional :

La répartition des prélèvements entre les départements reste précisée dans chaque note spécifique. Le collègue des DDSV d'une même région pourra, s'il le juge opportun au vu de sa connaissance du terrain, **modifier cette répartition départementale, notamment lorsque, pour diverses raisons, une DDSV n'est pas en mesure de réaliser les prélèvements demandés**. Cependant, toute modification de répartition devra se faire dans le respect de la procédure précisée dans la Note Technique 2008 de la MSI.

Néanmoins, le nombre total de prélèvements par couple analyte/matrice demandé au niveau d'une région, précisé dans chaque note spécifique, devra être scrupuleusement respecté.

Les éventuelles modifications apportées à la répartition des prélèvements entre les départements d'une même région devront être portées à la connaissance des agents responsables du ou des plans concernés à la DGAL.

Ce principe de re-répartition régionale **ne sera pas appliqué pour** :

- Le plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche ;
- Le plan de surveillance des phycotoxines et des contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants ;
- Le plan de surveillance de la contamination par *E.coli* STEC (VTEC) des minerais utilisés pour la fabrication de steaks hachés surgelés.

Pour les deux premiers plans, un groupement régional des prélèvements n'aurait pas de sens en raison de la répartition côtière des départements concernés. Pour le plan STEC, la répartition des échantillons est pondérée en fonction du tonnage de production des établissements concernés et le transfert d'un département à l'autre n'est pas possible.

3. INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

La nature des prélèvements est fonction de l'analyte recherché, des méthodes d'analyse disponibles, du type de production et du lieu de prélèvement.

Les lieux sont désignés dans les « notes spécifiques » (abattoir, atelier de production, élevage, postes d'inspection frontaliers, ...).

La présente section décrit les modalités générales de réalisation d'un prélèvement ; les modalités spécifiques à certains plans sont en revanche détaillées dans les notes spécifiques.

3.1 Calendrier d'exécution

Pour l'ensemble des plans, les prélèvements doivent être réalisés pendant la période déterminée par la DGAL, qui correspond, le plus souvent, à l'**année civile**. Les prélèvements doivent couvrir toute la période, **sauf cas particuliers** engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement saisonnier, contamination locale, disponibilité du produit, des laboratoires par exemple...). L'accent doit être mis sur l'**étalement des prélèvements** tout au long de la période définie par la DGAL, les prélèvements ne doivent pas être regroupés sur de courte période si aucun cas particulier ne le justifie. Ce dernier point est particulièrement important pour les plans de contrôle des résidus de médicaments et substances interdites. Des efforts doivent être poursuivis sur ce point. Les résultats observés via SIGAL sur les dates de prélèvements montrent un manque de répartition harmonieux au cours de l'année.

Afin de disposer de tous les résultats d'analyse nécessaires pour établir les bilans des plans, il est conseillé d'envoyer les derniers prélèvements aux laboratoires pour le **15 décembre 2008 au plus tard**. Cette recommandation concerne tout particulièrement les plans résidus de médicaments et substances interdites pour lesquels les délais d'envoi à la commission sont très stricts, et notamment les prélèvements pour recherche d'anabolisants. Cela devrait permettre également d'éviter une surcharge de travail au niveau des laboratoires en fin d'année.

3.2 Suivi de la réalisation des prélèvements / prélèvements demandés

Chaque bureau technique vérifiera le 1^{er} juin 2008, que le pourcentage de réalisation par département du plan de surveillance et de contrôle de l'année en cours est strictement supérieur à 35% (données disponibles sur le site de la MSI ou directement dans SIGAL). Il sera tenu compte des contraintes particulières liées à certains plans, explicitées dans les NS spécifiques correspondantes, dans l'interprétation de ces données, (caractère saisonnier, faible nombre d'échantillons à tester annuellement...)

Si le pourcentage observé est inférieur ou égal à 35%, le bureau technique adresse un mail à la DDSV concernée via la boîte institutionnelle pour l'alerter sur le respect de la note de service, qui exige une réalisation étalée sur toute l'année civile. Le cas échéant, la DDSV est encouragée à faire remonter une fiche de REVUE D'OS si elle est en difficulté pour réaliser la note de service.

NB : cette mesure ne s'applique pas aux PIF¹ et aux PED¹.

¹ Postes d'inspection assurant le contrôle des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale

3.3 Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués, dans la mesure du possible, au cours de missions d'inspection « de routine ». Mais ils peuvent, le cas échéant, susciter une visite spéciale. Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des agents inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Notamment, les éleveurs, qui ont une bonne connaissance de leurs animaux, apportent leur contribution pour en assurer la contention. De même, les prélèvements à risque comme par exemple ceux sur les gibiers (risque de tularémie) seront effectués avec la protection de gants.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, sont indiquées les matrices associées et les quantités à prélever. Les modalités sont précisées en [annexe 2](#).

3.3.1 Matrices associées

Dans quelques cas, comme la recherche de stéroïdes, de bêta-agonistes ou de glucocorticoïdes, plusieurs matrices peuvent être prélevées simultanément (urine et poils, foie et poils, ou muscle et poils).

Dans certains cas, le prélèvement porte sur le produit tel que présenté à la vente alors que l'analyse de laboratoire n'intervient que sur une partie précise de l'échantillon. Dans le cas des coquillages par exemple, la recherche de PSP s'effectue sur de la chair, celle de DSP sur l'hépatopancréas.

Les matrices associées devant faire l'objet de prélèvements, dans le cadre d'un plan donné, seront précisées dans les notes spécifiques.

3.3.2 Quantités à prélever

En règle générale, la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation.

Les quantités mentionnées correspondent à un prélèvement, à partir duquel pourront éventuellement être recherchés plusieurs analytes. La quantité de production à prélever peut être largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque le prélèvement n'est pas de même nature que la matrice analysée.

Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot.

Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les notes spécifiques.

3.3.3 Critères de ciblage

Les prélèvements réalisés dans le cadre de plans de contrôle doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans les notes spécifiques ou dans des notes dédiées.

Pour les plans de contrôle des résidus chimiques (hors contaminants de l'environnement) sur les animaux de boucherie (bovin et porcin) et les volailles, ces critères sont précisés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005.

3.3.4 Cas particulier : prélèvements en triple exemplaire pour les recherches de substances interdites ([annexe 5](#))

- **Plans « résidus chimiques »**

Rappel de classification des substances interdites :

Dans la directive 96/23, les substances sont classées en deux groupes :

- A pour les substances interdites
- B pour les médicaments vétérinaires et les contaminants environnementaux

¹ Postes d'inspection assurant le contrôle à l'importation des produits d'origine non animale destinés à l'alimentation animale.

Chaque groupe est divisé en sous-groupes. Pour les substances interdites, le classement est le suivant :

- A1 : stilbènes, dérivés de stilbènes
- A2 : agents antithyroïdiens
- A3 : stéroïdes
- A4 : acides résorcyliques
- A5 : bêta-agonistes
- A6 : substances incluses dans l'annexe IV du règlement 2377/90 à savoir le chloramphénicol, les nitroimidazoles et les nitrofuranes.

Les substances **des groupes A1 à A5** recherchées dans des prélèvements de **bovins, porcins et volailles** réalisés en **élevage**, entrent dans le cadre de la **conditionnalité** (directive 96/22).

Il est rappelé que pour toutes les substances du groupe A, la procédure triple exemplaire est à mettre en œuvre (cf note de service DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006). Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en PIF.

Le vert malachite (groupe B3e : colorants), recherché dans les poissons d'élevage, est interdit depuis le 1er mars 2003 bien que non visé dans le groupe A de la directive 96/23. Comme en 2007, les prélèvements pour recherche de vert malachite sont à effectuer en triple exemplaires.

Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (stéroïdes, bêta-agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et vert malachite) devront être réalisés en 3 exemplaires identiques prélevés sur un même animal, afin de pouvoir contre-expertiser le résultat. Dans le cas des prélèvements de foies de volailles et de lapins ainsi que des foies ou de la chair de poissons d'élevage, le même lot d'animaux sera prélevé afin d'obtenir les quantités suffisantes de matrice pour la procédure triple exemplaire. Chacun des échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- un échantillon envoyé par la DDSV au laboratoire de dépistage pour analyse
- un échantillon destiné et conservé par l'éleveur
- un échantillon conservé par la DDSV en cas de litige

Un procès verbal devra être établi conformément à l'[annexe 5](#).

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003 complétée par la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006 pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement ainsi qu'à l'[annexe 5](#) pour voir les modalités particulières de conservation et les quantités à prélever pour ce type de procédure.

• Plan « alimentation animale »

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués en élevage (hors PED) pour la recherche de protéines animales transformées devront être réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983. Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDSV lui en attribue un). Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- un échantillon envoyé par la DDSV au laboratoire de dépistage pour analyse
- un échantillon destiné et conservé par l'éleveur
- un échantillon conservé par la DDSV en cas de litige

Un procès verbal devra être établi conformément à l'[annexe 5](#).

Il convient de se référer à la note de service spécifique du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale pour l'année 2008 pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement.

3.4 Conditionnement, identification et conservation des échantillons

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé (agrafes, thermosoudage etc.). Celui-ci est identifié à l'aide des étiquettes auto-

collantes présentes sur le pré-DAP imprimé à partir de SIGAL sur papier auto-collant. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en PIF. Cela doit permettre d'assurer l'intégrité et la traçabilité de cet échantillon tout au long du processus. Pour cette raison, l'étiquette doit être portée sur une partie « fixe » du matériel de prélèvement, en particulier **l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons car il y a un risque d'intervention.**

Le DAP, imprimé à partir de SIGAL après renseignement des commémoratifs de l'intervention, ainsi que la fiche de résultat qui peut lui être attachée pour renseignement de la partie analyse par le laboratoire, sont placés dans un sac plastique séparé, à l'intérieur du conditionnement, afin d'éviter toute altération du document (fuites, condensation...).

Il convient de porter une attention particulière aux mesures destinées à garantir la traçabilité et l'intégrité des échantillons, comme l'exige la décision 98/179/CE (utilisation de scellés pour les prélèvements de substances interdites).

- **Analytes biologiques**

Dans la mesure du possible, les prélèvements doivent porter sur des unités déjà conditionnées par un exploitant. Lorsque le prélèvement porte sur des produits non conditionnés par un opérateur, le conditionnement réalisé par le préleveur devra être fait dans des conditions évitant toute contamination.

Les échantillons pour laboratoire doivent être conservés à la température correspondant à leur mode de présentation en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Si les analyses ne peuvent être mises en œuvre rapidement (délais d'attente, laboratoires non situés dans le département ...) et si la nature de l'analyte le permet, les échantillons peuvent être congelés, dès leur réalisation, avant leur envoi au laboratoire. Il convient de se référer à chaque note de service spécifique pour vérifier qu'il n'existe pas de mention contraire.

- **Analytes physico-chimiques**

Les échantillons pour laboratoire issus de prélèvements de produits dont la nature le permet (aliments pour animaux, miel...), sont conservés à température ambiante.

Les échantillons constitués d'œufs entiers sont à conserver à +4C.

Les autres échantillons pour laboratoire doivent être le plus souvent congelés à -20C dès leur réalisation, pour une meilleure conservation.

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8150 du 16 juin 2006 pour les modalités de conservation des échantillons destinés aux recherches de substances interdites dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques ainsi qu'à l'[annexe 5](#).

3.5 Envoi des échantillons au laboratoire

3.5.1 Délais d'envoi

- **Analytes biologiques**

Les échantillons pour laboratoire doivent être acheminés le plus rapidement possible vers le laboratoire d'analyse, en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Certains échantillons peuvent être conservés, selon les modalités des plans, pour une analyse ultérieure à la date du prélèvement, pour évaluer la contamination à la DLC ou DLUO.

Le respect des meilleurs délais d'acheminement après collecte importe tout particulièrement dans le cas des phycotoxines (objectif d'obtention brève des résultats).

- **Analytes physico-chimiques**

Des **envois groupés** d'échantillons pour laboratoire permettent une meilleure gestion de leur transport et souvent de la mise en œuvre des analyses, ce dont il conviendra de s'assurer auprès du laboratoire concerné. Toutefois, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une vingtaine par envoi groupé afin, d'une part, de **ne pas dépasser un délai maximum d'un mois entre prélèvement et envoi au laboratoire** et d'autre part, de respecter la capacité d'analyse du laboratoire destinataire. Dans le cas de l'alimentation animale, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une dizaine lorsqu'il s'agit d'envois groupés.

Ceci permet d'assurer l'obtention d'un résultat d'analyse dans un délai maximum de **2 mois** suivant l'acte de prélèvement (**3 mois en cas de confirmation** de résultat à effectuer). La mise en place éventuelle d'une enquête en cas de dépassement du seuil d'action s'en trouve alors facilitée.

Il est très important que les laboratoires avertissent le plus rapidement possible la DDSV en cas de résultat non conforme afin que cette dernière déclenche une enquête sur le terrain pour déterminer la cause du résultat défavorable (cf. 5.5).

Dans le cas où la DDSV choisit de déléguer l'envoi de tout ou partie de ses échantillons à un laboratoire mandataire, chargé de la répartition de ces échantillons à divers laboratoires agréés, il est rappelé que :

- le « laboratoire de réalisation » (de l'analyse) doit être connu de la DDSV, qui doit lui affecter le prélèvement dans SIGAL. En aucun cas le laboratoire d'échantillonnage (aussi appelé laboratoire de répartition des prélèvements), ne devra être déclaré comme laboratoire destinataire des DAI¹.
- c'est donc le « laboratoire de réalisation » qui est le seul à recevoir la DAI.
- le laboratoire mandataire doit être saisi dans SIGAL en tant que « laboratoire d'échantillon » et à ce titre, c'est lui qui apparaît sur le DAP².
- un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture de traçabilité. Le laboratoire d'analyse, ne recevant pas la DAI, aura beaucoup de difficultés à renvoyer le résultat à SIGAL.

En conclusion, la DDSV doit être capable à tout moment de vérifier la traçabilité des échantillons dont l'envoi est délégué. Elle doit avoir approuvé avant la signature du contrat, avec un éventuel laboratoire mandataire, la liste des destinataires auxquels sont sous traités certaines analyses. Bien entendu ces sous traitants doivent être agréés par la DGAL pour réaliser ces analyses et qualifiés pour la transmission de leurs résultats à Sigal.

3.5.2 Suivi des délais d'envoi des échantillons aux laboratoires par les DDSV, les PIF et les PED

Pour les PSPC en DDSV : le 1^{er} octobre 2008, la MSI réalisera une extraction de SIGAL de tous les écarts de + de 35 jours entre la date de prélèvement et la date d'envoi au laboratoire des prélèvements pour chaque acte de référence de l'année en cours. Ces informations seront disponibles sur l'intranet MSI, en accès réservé à la DGAL.

Pour les PSPC en PIF et en PED : le 1^{er} octobre 2008, les PIF et les PED adresseront à chaque bureau concerné par un plan de surveillance (BIPT et BPVAA) tous les écarts de + de 35 jours entre la date de prélèvement et la date d'envoi au laboratoire pour chaque acte de référence de l'année en cours.

Exemple :

PIF	Plan concerné	Couple analyte/matric e	n identifi cation	Date de prélève ment	date d'envoi au laboratoire	Délai d'envoi du PIF	Date de réception du labo	date de réponse du laboratoire	délai de réponse du labo	laboratoire ayant réalisé l'analyse
76	Alimentation animale 2007	Aliments composés poissons / Camphéchloré	?	01/02/2007	26/03/2007	37 jours	27/03/07	30/03/2007	3 jours	LVD 19

La SDRRCC/BQCC réalisera pour le bilan annuel des PSPC des DDSV, PIF et PED de l'année 2008, un bilan anonyme des dépassements de délai sous forme de statistiques PAR ACTE DE REFERENCE (camembert...).

3.5.3 Acheminement

Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid ou d'avoir recours à un transporteur garantissant le maintien sous régime du froid

Il est également important de ne pas envoyer d'échantillons lors de chaleurs extrêmes.

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation (température dirigée en cas de congélation...).

L'envoi par un système de transport de messagerie rapide (acheminement dans un délai inférieur à 48 heures) permet d'assurer une rapidité suffisante. La prise en compte de ce délai et des fins de semaine

¹ Document d'Analyse Informatisée.

² Document d'Accompagnement des Prélèvements.

implique que l'envoi ne doit se faire que du lundi au mercredi inclus ; il convient également de prendre en compte, le cas échéant, les jours fériés ou les conditions climatiques extrêmes.

Les laboratoires sont en mesure de refuser ou d'accepter les envois suivant l'état des colis (prélèvements décongelés, détériorés...).

3.6 Remboursement des échantillons

Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires animales ou d'origine animale reconnues propres à la consommation **peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N 0532 du 8 avril 2004.**

4. ANALYSES

4.1 Méthodes d'analyses

Seules les méthodes officielles référencées en [annexe 2](#), **les méthodes internes¹ au LNR dûment transmises par celui-ci aux laboratoires agréés pour les analyses en question** ou les méthodes diffusées par note de service doivent être utilisées pour réaliser les analyses officielles. L'utilisation de méthodes dérivées, non intégralement validée selon les normes en vigueur, n'est pas tolérée.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, il est indiqué :

- le type de la méthode ;
- la référence de la méthode ;
- la limite de dénombrement, de détection ou de quantification.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ; elles peuvent être effectuées par le laboratoire ayant procédé au dépistage ou par un autre laboratoire.

En règle générale, dans le cas où le résultat doit être confirmé par un laboratoire différent de celui du dépistage, la part de l'échantillon correspondante doit être adressée au laboratoire devant effectuer la confirmation **sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).**

Pour les analytes biologiques, ce sont, quand elles existent, les méthodes de référence et de routine validées par l'Association française de normalisation (AFNOR) qui sont mises en œuvre.

4.2 Laboratoires d'analyse

La liste des laboratoires susceptibles de recevoir en 2008 des échantillons pour la recherche de un ou plusieurs analytes est jointe en [annexe 4](#).

Pour chaque type de recherche (matrice-analyte), les notes de service spécifiques préciseront les laboratoires retenus en 2008 pour réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, les analyses de confirmation.

4.3 Seuils d'interprétation analytique

Les résultats d'analyses peuvent faire l'objet d'une interprétation par les laboratoires.

L'interprétation des résultats d'analyses est réalisée en référence à des critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte). Ces critères peuvent être formalisés à l'aide d'une ou plusieurs valeurs de référence. Ils sont déterminés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordres national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés. Ces seuils sont précisés à l'[annexe 3](#).

Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée.

¹ Qui seront conformes aux critères de performance préconisés par la réglementation, quand ils existent (règlements (CE) n° 401/2006 pour les mycotoxines, 1883/2006 pour les dioxines et apparentés, 333/2007 pour les métaux etc).

- **Analytes biologiques**

L'interprétation du résultat est prévue lorsque des critères sont fixés au niveau réglementaire, c'est le cas notamment pour les critères figurant dans le règlement (CE) n 2073/2005. Une non conformité à un critère de sécurité débouche sur une action sur le lot de denrées concerné ce qui n'est pas le cas pour une non conformité à un critère d'hygiène des procédés de fabrication.

Ces critères s'inscrivent soit dans une logique de plan à deux classes, soit dans une logique de plan à trois classes. L'histamine et les toxines naturelles marines font l'objet de modalités spécifiques.

En l'absence de critères fixés réglementairement, il convient de se référer à l'article 14 du règlement CE n 178/2002 pour déterminer si le produit est dangereux et donc si des mesures de retrait et/ou rappel sont à mettre en place.

Des précisions éventuelles sont données le cas échéant dans les notes de service spécifiques.

- **Définitions**

n = nombre d'unités composant l'échantillon

c = nombre maximum de résultats compris entre m et M

m = critère microbiologique fixé par un texte réglementaire ou par note de service

M = seuil limite d'acceptabilité

- **Compte rendu du laboratoire**

Les conclusions du laboratoire doivent être présentées selon le schéma suivant et il revient aux DDSV de décider de la mesure de gestion à mettre en place. Des précisions sont apportées dans les notes de service spécifiques.

- **Zones d'interprétation (dispositions réglementaires)**

Plan à trois classes :

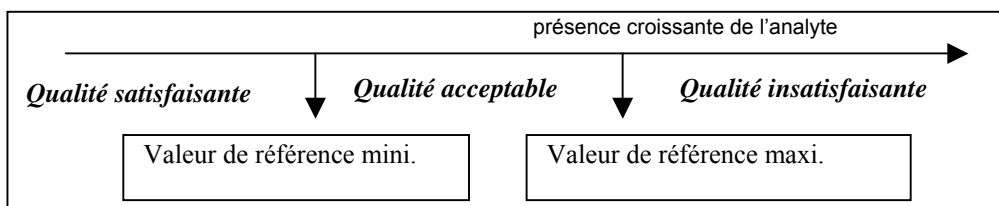
Le plan à trois classes n'est possible que si l'échantillon comprend plusieurs unités, en général cinq unités. Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer un plan à deux classes.

Exemple de plan à trois classes avec $n=5$ et $c=2$ (règlement de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires)

Qualité satisfaisante : Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à m

Qualité acceptable : 2 résultats au maximum peuvent être compris entre m et M et le reste des résultats est $\leq m$

Qualité insatisfaisante : Le résultat est considéré comme insatisfaisant, dès que l'un de ces critères est rempli : 3, 4 ou 5 résultats sont compris entre m et M ou un résultat est supérieur à M.



Plan à deux classes :

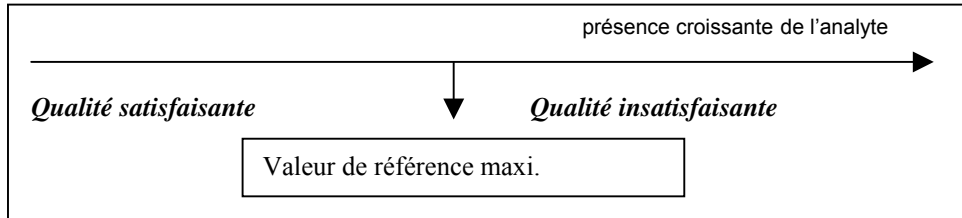
Ce type de plan à deux classes est mis en œuvre lorsque l'échantillon n'est composé que d'une seule unité ou lorsque le critère formulé est : « absence – présence » ou lorsque $m = M$ pour le critère considéré.

Qualité satisfaisante :

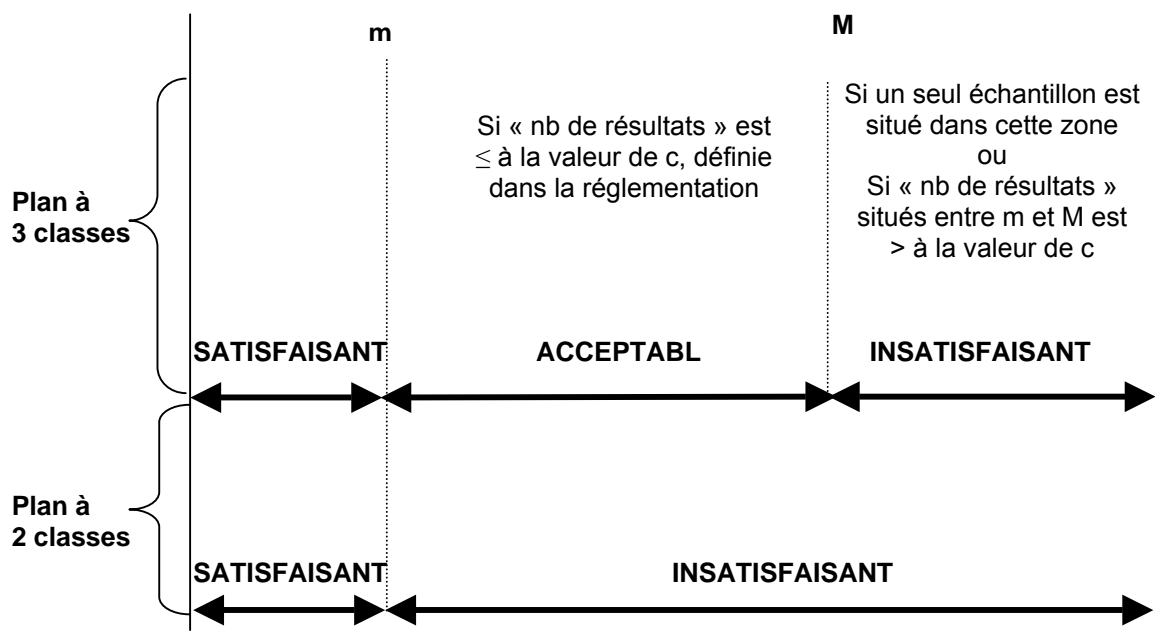
« Absence dans toutes les unités » ou « Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à m ».

Qualité insatisfaisante :

« Présence dans au moins une des unités » ou « Une au moins des valeurs est supérieure à m ».



RESUME DE LA GRILLE D'INTERPRETATION :

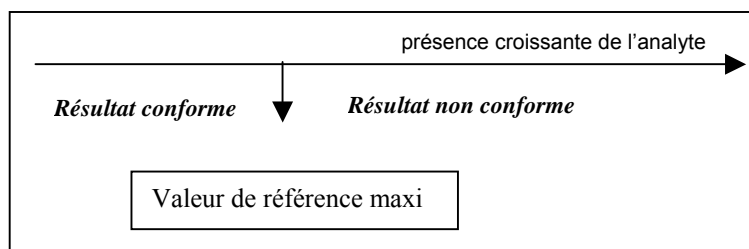


- **Analytes physico-chimiques**

- **Définition**

Seuil de non-conformité : Le seuil de non-conformité permet de caractériser les résultats dans le cadre d'un système binaire établi par les exigences communautaires : conforme/non conforme. Le seuil de non-conformité est égal à une valeur de référence fixée par la réglementation ou par le donneur d'ordre.

- **Zones d'interprétation**



Ces différentes zones d'interprétation d'analyse permettent de définir des catégories de suites à donner explicitées au paragraphe 6.

4.4 Suivi des délais d'analyses

- **Pour les PSPC en DDSV:**

Les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2008, la MSI réalise une extraction de SIGAL POUR CHAQUE ACTE DE REFERENCE de tous les écarts de + de 40 jours entre la date de réception du prélèvement par le laboratoire et la date de réponse du laboratoire par acte de référence. Ces informations seront disponibles sur l'intranet MSI, pour accès réservé à la DGAL.

La programmation locale des plans 2008 par les DDSV devra en conséquence être communiquée au plus tard le 1^{er} mars 2008 aux laboratoires clients, pour que ceux ci puissent établir un plan prévisionnel d'analyses de l'année en cours.

- **Pour les PSPC en PIF et en PED :**

Les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2008, les PIF et PED adressent sur la boîte institutionnelle des bureaux techniques concernés POUR CHAQUE ACTE DE REFERENCE tous les écarts de + de 40 jours entre la date d'envoi d'un prélèvement et la date de réponse du laboratoire par acte de référence.

PIF	Plan concerné	Couple analyte/matric e	n identifi cation	Date de prélève ment	date d'envoi au laboratoire	Délai d'envoi du PIF	Date de réception du labo	date de réponse du laboratoire	délai de réponse du labo	laboratoire ayant réalisé l'analyse
76	Alimentation animale 2007	Aliments composés poissons / Camphéchloré	?	10/02/2007	14/02/2007	4 jours	15/02/07	24/05/2007	100 jours	LVD 19

Lorsqu'un **premier dépassement de plus de 40 jours** est identifié par un bureau technique, l'information est communiquée à la SDRRCC (Mission des laboratoires) pour **rappel par courriel au laboratoire** de l'objectif fixé par la note de service PSPC correspondante, à savoir 1 mois à la suite de la réception d'un envoi d'une DDSV, ainsi qu'une demande de retour sur l'identification de la cause de l'anomalie (surcharge conjoncturelle, etc..).

Si la cause est structurelle (mauvaise organisation des moyens, etc...), il est demandé au laboratoire **d'apporter des mesures correctrices avec fixation de délais**.

Lorsque le laboratoire n'a pas mis en œuvre les actions d'améliorations structurelles dans les délais annoncés, alors les bureaux techniques transmettent l'information à la SDRRCC (Mission des laboratoires) qui s'assure auprès du laboratoire concerné de la mise en place de mesures correctrices immédiates. Faute de quoi, **l'agrément pourra être suspendu ou retiré pour le plan 2009 correspondant**.

5. TRANSMISSION DES RESULTATS

5.1 Echéances à respecter

La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux plans de contrôle et de surveillance au plus tard pour le **1^{er} février 2009**.

En effet, l'ensemble des plans établis en application de la directive 96/23/CE est assujéti aux exigences communautaires. La DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante.

Pour les plans expérimentaux établis en application de la directive 96/23/CE, les résultats d'analyses de l'AFSSA LERMVD sont communiqués aux DDSV concernées et à la DGAL en **décembre 2008**. En effet, les analyses ne sont pas effectuées au fur et à mesure de l'arrivée des échantillons, mais elles sont regroupées pour des raisons pratiques.

De même, les résultats du plan de surveillance alimentation animale, en matière de dioxines et de mycotoxines, établi en application du règlement CE n882/2004 (contrôles dans le secteur de l'alimentation animale) doivent être transmis à la Commission pour le 31 mars 2009. Les autres résultats de ce plan peuvent être transmis à la Commission en 2009 à une date ultérieure. Cependant, le bureau concerné souhaite recevoir l'ensemble des résultats selon le même calendrier.

Enfin, les mêmes délais s'appliquent pour l'ensemble des autres plans prévus sur l'année civile afin de permettre une valorisation globale des résultats à l'échelon national.

5.2 Résultats d'analyse : transmission du laboratoire aux services de contrôle

5.2.1 Délais de réponse

Un délai **d'un mois** est fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant depuis la date de réception de l'échantillon pour laboratoire. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.

Dans le cas où les analyses comportent une étape de dépistage et une étape de confirmation, que cette dernière soit réalisée ou non par le même laboratoire, ce délai peut être rallongé à **deux mois maximum**.

Le laboratoire premier destinataire des échantillons doit communiquer, dans les plus brefs délais, les résultats au demandeur afin que celui-ci puisse déclencher une enquête en cas de non-conformité.

Cas particulier – microbiologie alimentaire

Si la note de service prévoit des mesures de gestion en fonction des résultats, ceux-ci doivent être transmis sans délai aux DDSV (cf. aussi § 5.5).

5.2.2 Retour des résultats par les laboratoires / Avancées et précisions sur l'usage de SIGAL

Durant la période transitoire de qualification des laboratoires ou pour les laboratoires qui ne sont pas qualifiés pour procéder à des échanges de données informatisés (EDI) avec SIGAL, les laboratoires participant aux plans de surveillance ou aux plans de contrôle de la DGAL doivent consigner chaque résultat d'analyse réalisée sur la partie « analyse » de la fiche de résultat accompagnant le DAP. Chaque rubrique doit **impérativement** être renseignée. Les résultats peuvent être complétés par le rapport d'analyse détaillé propre au laboratoire. Une fois qualifié, le laboratoire renvoie les résultats d'analyse à la DDSV via SIGAL.

Dans tous les cas (laboratoire qualifié ou non), lorsque le résultat d'analyse est « non conforme », le laboratoire transmet ce résultat au format papier à la DDSV ainsi que, le cas échéant, son rapport d'analyse détaillé. (cf. § 5.5)

A terme, pour les réseaux de laboratoires agréés pour un analyte, la globalité des résultats sera directement récupérée par l'administration centrale dans SIGAL, sous réserve que la totalité des laboratoires prestataires soient qualifiés pour être raccordés au dit logiciel et puissent donc utiliser SIGAL comme interface d'échanges avec les DDSV et la DGAL.

N.B. : SIGAL n'ayant pas été prévu pour être configuré comme un logiciel permettant une alerte active en cas de résultat non conforme, la mise en œuvre du logiciel ne se substitue pas à une information sans délai et efficace du laboratoire prestataire vers la DDSV qui a fait le prélèvement non conforme. (cf. § 5.5)

5.3 Résultats des plans : transmission des Services de contrôle à la DGAL

5.3.1 Délais de réponse

Pour les plans dont les résultats ne seront pas saisis dans SIGAL par les laboratoires (cas des plans « microbiologie » en 2008), le directeur départemental des services vétérinaires ou le responsable du poste d'inspection frontalier doit impérativement transmettre au bureau technique concerné de la DGAL l'ensemble des résultats dont il dispose avant l'échéance de la date fixée. Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats incomplets sont obligatoirement accompagnés lors de leur envoi d'un courrier précisant les causes exactes du manquement : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des prélèvements et le laboratoire concerné) ou toute autre explication.

Pour les plans dont les résultats d'analyse seront gérés dans SIGAL, les bilans seront directement extraits de SIGAL. Des modalités particulières pourront être précisées en cours d'année en fonction de l'avancée de la qualification des laboratoires participants aux plans de surveillance et de contrôle.

5.3.2 Expression des résultats

Les résultats transmis à la DGAL comprennent au minimum :

- soit uniquement les copies des DAP + fiches de résultat concernant les résultats mettant en évidence des anomalies ainsi que les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des résultats ;

- soit la totalité des copies des DAP + fiche de résultat associées.

Les notes spécifiques préciseront l'option à retenir.

Dans tous les cas de figure, les services de contrôle doivent conserver l'ensemble des originaux des pré-DAP et des résultats d'analyse pendant au moins trois ans. Ces données peuvent en effet faire l'objet d'exploitations ultérieures. En particulier, les pré-DAP utilisés dans le cadre de la procédure « 3 exemplaires » qui sont signés par l'inspecteur et par le détenteur doivent être soigneusement conservés.

Les responsables des services de contrôle transmettent également à la DGAL les résultats des enquêtes et des suites données aux résultats non conformes, le cas échéant.

5.4 Communication des résultats d'analyse

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de contrôles et de surveillance peuvent être communiqués aux propriétaires des animaux et/ou denrées prélevés, notamment lorsque ceux-ci en font la demande, **dans le respect des conditions suivantes** :

- Pour les résultats d'analyse de substances interdites il convient de se reporter aux instructions de la note DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 et à la note DGAL/SDSPA/N2007-8105 du 30 avril 2007 relative à la communication des résultats d'analyses de thiouracile 2006.
- Les résultats individuels des prélèvements réalisés en abattoir ne peuvent être transmis qu'à l'éleveur. Eventuellement, des résultats agrégés et anonymés peuvent être transmis à l'abatteur.
- Dans le cas particulier des résultats d'analyses microbiologiques, les résultats sont communiqués au professionnel chez qui a été réalisé le prélèvement, ainsi qu'à la DDSV du lieu de production, lorsque le produit a été prélevé dans un département différent du lieu de production. En cas de résultat non-conforme, l'information de la DDSV du lieu de production et de la cellule des alertes est obligatoire (cf. § 5.5 et § 6.1.2).

La diffusion nationale de ces résultats est assurée :

- par les notes d'information bilan rédigées par la DGAL, destinées en première instance aux services de contrôle mais portant la mention explicite dans le plan de diffusion, de la possibilité d'une diffusion externe ciblée,
- par des documents spécifiques dédiés à la communication de la DGAL (fiches de synthèse, recueils...).

Une note à usage de service du 25 octobre 2005 (référence : QC0500074) précise les modalités de diffusion des documents relatifs aux plans de contrôle et de surveillance.

5.5 Suivi des non conformités

5.5.1 Procédure de suivi des non conformités

Dans la mesure où SIGAL ne constitue pas un système d'alerte, **les laboratoires sont tenus d'informer sans délai** par téléphone, mail ou fax **le donneur d'ordre** (ex : DDSV) lors de la mise en évidence d'un résultat non conforme. Ceci a pour but d'attirer l'attention de la structure, en l'absence de moyen d'alerte automatisé. Celle-ci recevra plus tard le rapport d'essai sous forme d'un résultat dans SIGAL ou par voie postale le cas échéant. Le donneur d'ordre devra en accuser réception par un biais similaire.

Les anomalies à cette procédure sont transmises à la SDRRCC par les bureaux techniques. La SDRRCC formule **pour rappel par courriel** au laboratoire les termes de la présente procédure.

En cas de récurrence, la SDRRCC s'assure auprès du laboratoire concerné de la mise en place de mesures correctrices immédiates.

Il est rappelé qu'en cas de manquements répétés (notamment sur plusieurs campagnes), **l'agrément d'un laboratoire officiel peut être suspendu ou retiré.**

5.5.2 Notification des alertes

- Les résultats de non conformité sont signalés par les laboratoires sans délai à la DDSV du département de prélèvement (cf. § 5.5.1 et § 6.1.2).
- Les DDSV et les PED¹ remontent à la cellule des alertes de la DGAL toute non-conformité :
 - sur une denrée alimentaire, déterminée par le constat analytique du dépassement des valeurs réglementaires ou rendant la denrée dangereuse au sens de l'article 14 du règlement CE n178/2002, y compris si la DLC ou la DLUO du produit est dépassée,
 - sur les aliments pour animaux au regard de la directive 2002/32/CE.
 Cela doit être effectué par mail (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) ou par fax (01.49.55.84.23), au moyen de la fiche navette prévue par la lettre d'ordre de service n1113 du 10/07/01 sur la « notification des alertes à la DGAL ».

La cellule des alertes délivre à la DDSV un numéro d'enregistrement du dossier (« n d'alerte ») et oriente le dossier vers le bureau sectoriel de la DGAL adéquat, en tant que de besoin.

Cas particulier :

Les PIF² remontent les non conformités au BIPT³ via la procédure spécifique "PS import".

6. SUITES A DONNER

6.1 Schéma général

6.1.1 Définitions

Enquête :

L'enquête a pour objectif d'identifier les causes de dépassement d'une valeur de référence et si possible de proposer des moyens de diminuer ces causes de dépassement.

Retrait de la vente ou du marché d'un produit⁴ :

Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit ainsi que son offre au consommateur. Il est mis en œuvre par le professionnel, le cas échéant, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires.

Rappel d'un produit :

Toute mesure visant à empêcher, après distribution ou vente au détail, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur et/ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Le rappel peut s'ajouter au retrait ou parfois être réalisé seul (lorsque le produit n'est plus dans le circuit de distribution au moment de l'alerte).

Seuil d'enquête:

Valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte, doit déclencher une enquête. Il peut s'agir d'une valeur quantitative (concentration) ou d'une valeur qualitative (présence de la substance recherchée), qui sont définies par un texte réglementaire (national, communautaire).

Seuil de retrait :

Teneur au-delà de laquelle, pour un résidu donné dans un produit donné, le produit doit être retiré de la consommation. Cette teneur peut-être définie par un texte réglementaire (national, communautaire) ou une instruction du donneur d'ordre. Le retrait s'accompagne d'une enquête.

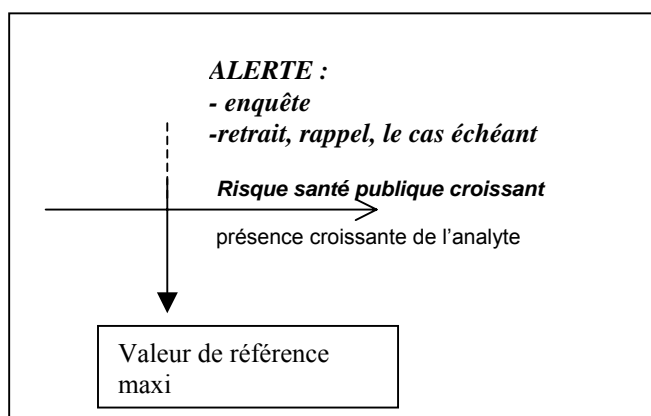
¹ Postes d'inspection assurant le contrôle à l'importation des produits d'origine non animale destinés à l'alimentation animale

² Postes d'inspection assurant le contrôle des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

³ Bureau de l'Importation Pays Tiers

⁴ Définitions du guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire du 27 mai 2005

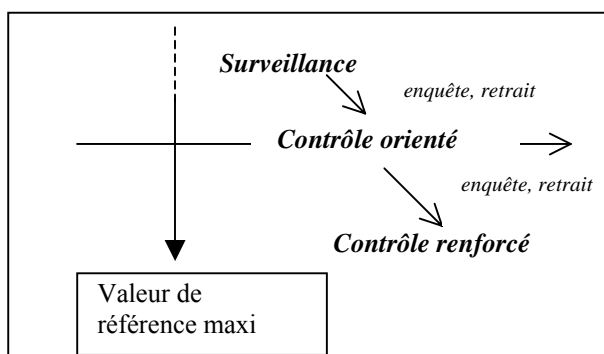
6.1.2 Recherches d'analytes biologiques dans les produits



Tout résultat d'analyse, pouvant permettre de suspecter l'existence d'un risque pour la santé humaine en cas de consommation des produits concernés, s'accompagne d'une enquête.

L'alerte pourra entraîner un retrait, voire un rappel (information du consommateur) du produit incriminé (voire d'autres produits potentiellement concernés) et une éventuelle mise sous contrôle orienté ou renforcé de l'établissement.

6.1.3 Autres recherches



Toute réception d'un résultat défavorable, c'est-à-dire tout dépassement de la valeur maximale de référence entraîne une réaction en cascade.

La procédure est la suivante :

- **Passage de la surveillance au contrôle orienté** : à la réception d'un premier résultat d'analyse défavorable, l'établissement d'origine des produits ou la zone de production est placé, dans la mesure du possible, sous contrôle orienté par la DDSV. Dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires doivent obligatoirement prendre contact avec la BNEVP¹ (cf. 6.2.2). Les prélèvements deviennent alors ciblés sans consigne. Un retrait ou une interdiction d'utilisation est mené, le cas échéant (risque immédiat pour la santé publique, teneur extrêmement élevée d'un analyte...).

Le retrait est assorti de la réalisation d'une **enquête**. Celle-ci est diligentée dans le département où ont été réalisés les prélèvements, et/ou, le cas échéant, dans le(s) département(s) de provenance et d'origine des produits ou des animaux. Il appartient au directeur départemental des services vétérinaires ayant constaté le dépassement d'un seuil d'enquête d'avertir les autres départements éventuellement concernés par l'enquête à mener.

La notion d'enquête doit s'entendre de la façon la plus large possible. Elle doit viser à rassembler l'ensemble des éléments susceptibles d'éclairer l'origine du résultat défavorable. La synthèse des éléments de l'enquête est retournée à la DGAL (bureau en charge du plan concerné) avec copie à la cellule des alertes.

¹ Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires

- **Passage du contrôle orienté au contrôle renforcé** : si les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle orienté (plan de contrôle ou mise sous contrôle orienté à la suite d'un plan de surveillance) s'avèrent défavorables, la DDSV place l'établissement ou la zone de production concerné(e) sous contrôle renforcé. Les produits contrôlés peuvent, le cas échéant, être consignés en attente des résultats d'analyse. En cas de nouveau résultat non conforme, de nouveaux prélèvements doivent être effectués avec consigne de la production et selon la procédure décrite aux articles R 234-9 à R 234-14 du code rural (procédure de prélèvement en 3 exemplaires).

Des contrôles renforcés peuvent directement être mis en place sans forcément que des contrôles orientés n'aient mis en évidence d'anomalies. Ils peuvent en effet être initiés dès lors qu'il existe, d'une manière ou d'une autre, une forte suspicion ou un risque important pour la santé publique. Dans le cas de substances interdites, il faut néanmoins, avant d'entreprendre toute action, contacter la BNEVP (cf. paragraphe 6.2.2.).

- **Dépassement de la limite maximale de résidus en contrôle renforcé avec consigne** : lorsque les résultats sont non conformes, les produits consignés donnent lieu à un retrait de la consommation.
- **Levée** : les mesures de contrôle orienté ou renforcé pourront être levées par les DDSV après obtention de résultats d'analyses conformes sur des productions de nature similaire à celle des produits incriminés initialement (conditions de production, composition, degré de manipulation ou de transformation ...) ou la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Les modalités de cette levée (nombre de produits concernés...) seront fixées au cas par cas, sauf si une règle particulière est mentionnée dans la note spécifique.
Les résultats des contrôles renforcés doivent être comptabilisés dans les bilans récapitulatifs transmis à la DGAL. Une copie des comptes rendus des enquêtes doit lui être aussi adressée.

L'[annexe 3](#) spécifie pour chaque couple matrice-analyte les correspondances entre valeur de référence et seuil d'enquête et/ou de retrait.

6.2 Actions particulières

Dans le cadre des plans de contrôle des résidus chimiques dans les animaux et les produits d'origine animale, lorsqu'un élevage ou un producteur de denrées animales (œufs, lait, miel) a présenté **une non conformité** sur un résultat d'analyse, il est important de **le prélever en priorité au cours du plan de contrôle de l'année suivante**.

6.2.1 Alimentation animale

L'interprétation se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- pour les critères microbiologiques (salmonelles notamment) : règlement (CE) n1774/2002 (annexe VII, chapitre I, article 10) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables visés par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié (directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux).

Réglementairement, il existe un seuil de retrait concernant les matières premières, la catégorie de matières premières, les aliments complets et complémentaires et les minéraux. Il est fixé à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 (exemple : la teneur maximale en fluor dans des matières d'origine animale est fixée à 500 mg/Kg et à 2000 mg/kg dans les phosphates) . La directive 2006/13/CE du 3 février 2006 modifiant la directive 2002/32/CE fixe des teneurs maximales pour les dioxines et pour la somme des dioxines et PCB de type dioxine. Cette directive prévoit également **des seuils d'enquête** correspondant à des enquêtes permettant de déterminer la source de contamination (cf [annexe 3](#)).

Le dépassement de cette teneur maximale sur un lot de produit implique que ce lot ne peut être utilisé en l'état dans l'alimentation animale (sauf éventuellement après décontamination permettant d'atteindre un niveau de contamination inférieur à ce seuil) et implique la destruction du produit.

Concernant les pesticides en alimentation animale, l'arrêté du 12 janvier 2001 fixe des teneurs maximales pour certains pesticides dans les aliments pour animaux. Cette liste doit être complétée par la liste figurant dans l'arrêté du 10/02/89 qui fixe les teneurs en pesticides dans l'alimentation humaine (partie phyto de Galatée). En effet, cet arrêté s'applique à l'alimentation animale car il est pris en application du

décret 71-644 du 30/07/71 qui vise lui-même en son article 1 : les denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Par ailleurs, pour les matières premières végétales, minérales ou d'origine animale et aliments complémentaires n'ayant pas de teneur maximale fixée dans l'arrêté du 12 janvier 2001 mais pour laquelle une teneur maximale est fixée dans l'aliment complet, cette matière première doit rester en quantité suffisamment faible pour que les aliments complets auxquels elle sera incorporée ne dépassent pas la limite maximale qui les concerne compte tenu du pourcentage habituel d'incorporation. Seuls les contaminants sans capacité de multiplication (contaminants physico-chimiques) peuvent être concernés. Il s'agit notamment des additifs appartenant à la catégorie « additifs nutritionnels » des groupes fonctionnels composés d'oligoéléments pour la recherche de certains métaux lourds (arsenic). Dans ces cas, je vous invite alors à prendre contact avec le bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation de la DGAL qui vous indiquera les mesures à prendre lors de tout dépassement des teneurs maximales fixées en [annexe 3](#).

6.2.2 Substances interdites

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires** (BNEVP) sera destinataire en 2007 de l'ensemble des résultats d'analyse concernant les substances interdites. Néanmoins, en cas de résultat non conforme, la BNEVP doit systématiquement et immédiatement être informée par la DDSV. Cette information doit être accompagnée du formulaire dûment renseigné qui a été élaboré par la Brigade et qui est joint en **annexe 6**.

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 qui concerne les modalités de transmission des résultats d'analyse de substances interdites.

En effet, il s'avère que la découverte de résultats non conformes lors des plans de contrôle est pour une grande part à l'origine de la mise à jour d'utilisation à grande échelle de substances interdites. La centralisation de ces informations au niveau national permet le démantèlement de trafics illégaux. C'est pourquoi **dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires ne doivent pas réaliser des contrôles renforcés ou initier une enquête sans concertation avec la Brigade.**

En fonction de l'état d'avancement de leurs enquêtes, cette dernière est amenée à :

- soit demander aux directions départementales des services vétérinaires concernées de suspendre momentanément toute action au niveau départemental pour ne pas interférer dans les enquêtes en cours et ne pas amener de soupçons aux éventuels contrevenants (le dossier est alors pris en charge par la Brigade),
- soit proposer son aide et son savoir-faire aux services vétérinaires demandeurs pour poursuivre une action répressive,
- soit demander de refaire des prélèvements sur les animaux du même élevage dans le cadre de contrôles orientés,
- soit laisser toute latitude aux directions départementales des services vétérinaires qui souhaitent en fonction des éléments en leur possession engager au niveau de leur département une action de nature administrative ou/et pénale.

Cas particuliers :

L'action à entreprendre lors de la découverte dans des prélèvements d'hormones naturelles, de boldénone de glucocorticoïdes ou de zéranol nécessite une attention particulière.

- Hormones naturelles : Les méthodes d'analyse mises en œuvre actuellement en routine ne permettent pas de différencier les hormones d'origine endogènes des hormones exogènes. Malgré cela, selon le contexte, certains résultats peuvent amener à une suspicion légitime. C'est pourquoi, il est important de les signaler, et de donner tous les renseignements utiles (concentration trouvée en hormone naturelle, identification précise de la ou des molécules détectées, âge, sexe surtout pour des prélèvements chez les porcs, état physiologique de l'animal – vache gravide, mâle castré ou non – renseignement sur l'aliment distribué). En cas de difficulté de confirmation du résultat, le laboratoire doit prendre contact avec le LABERCA qui réalisera l'analyse de confirmation le cas échéant.
- Boldénone : Concernant ce stéroïde, quelques précautions sont à prendre pour la collecte d'urine. En effet, cette matrice doit être prélevée sans contamination fécale. En élevage, ce problème ne se pose

pas pour le veau mâle ; en revanche, vues les difficultés techniques des prélèvements chez les femelles, il n'est pas recommandé de viser cette catégorie. En abattoir, il n'y a pas de difficulté particulière compte tenu du fait que ce prélèvement est réalisé directement dans la vessie. Les prélèvements d'urine ainsi obtenus doivent être congelés dans les meilleurs délais.

- Glucocorticoïdes : Lors de la découverte de résidus de glucocorticoïdes, il est important de consulter le registre sanitaire de l'élevage, de vérifier l'ordonnance, le mode d'administration du produit et le respect du délai d'attente. Chez les porcs, en cas de présence de corticoïdes (prednisone et prednisolone) dans le prélèvement poil uniquement, on ne peut conclure pour le moment à une non conformité.
- Zéranol : Les traces de zéranol et de ses métabolites détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par une contamination indirecte de l'animal via l'alimentation. En effet, le zéranol (ou zéaralénone) est produit par une mycotoxine se développant dans certaines conditions de température et d'humidité de préférence dans les céréales. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible contamination des aliments pour le bétail. Dans ce dernier cas, il faut refaire des prélèvements de l'aliment incriminé.

6.2.3 Pesticides

Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non-conformités en pesticides ou PCB, vous effectuerez une enquête ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. ...) dans le but de connaître l'étendue et l'origine de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.

6.2.4 Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées au niveau communautaire par le règlement (CE) n 2377/90 modifié correspondent aux seuils d'enquête mais aussi au seuil de positivité, c'est-à-dire au seuil de retrait. Les dépassements de LMR sont engendrés le plus souvent par des conditions d'utilisation non conformes de ces médicaments (le délai d'attente avant l'abattage ou les indications d'utilisation n'ont pas été respectés).

Une enquête doit être réalisée chez le producteur. Elle prend la forme d'une inspection en pharmacie telle que décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8188 du 20 juillet 2005. Un courrier qui accompagne le rapport d'inspection est systématiquement adressé au producteur afin de l'informer (ou de lui rappeler) :

- des résultats défavorables des analyses ;
- de ses obligations ;
- des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- du retrait du marché des denrées incriminées en cas de nouveaux résultats défavorables.

La DDSV effectuée alors dans ce cas, des contrôles orientés chez ce producteur qui, s'ils sont à nouveau défavorables, devront être suivis de contrôles renforcés en abattoir avec consigne des denrées suspectées en vue de leur éventuel retrait. Ces prélèvements seront réalisés en s'appuyant sur les articles R.234-3 à 234-14 du Code rural. La procédure devra être strictement respectée afin de limiter le nombre de décisions défavorables à l'administration en cas de contentieux.

Dans le cas où les enquêtes et les résultats montrent un dysfonctionnement de grande ampleur qui dépasse le cadre du département, le directeur départemental des services vétérinaires informe systématiquement et immédiatement la BNEVP (bnevp-toulouse.dgal@agriculture.gouv.fr et bnevp-alfort.dgal@agriculture.gouv.fr).

Cas particulier : Pharmacovigilance vétérinaire

Dans le cas d'un dépassement de LMR, si l'enquête révèle une utilisation conforme à l'AMM du médicament vétérinaire incriminé (respect de la dose et du délai d'attente), un problème de validité du temps d'attente peut être envisagé. Ce cas relève du champ d'application de la pharmacovigilance, conformément à l'article R.5141-90 du Code de la santé publique, et le DDSV doit le déclarer, par la fiche AFSSA de Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire (fiche disponible sur le

site Internet de l'ANMV : <http://www.anmv.afssa.fr/pharmacovigilance/fichepharmaco1.pdf>) au Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire¹ dont elle dépend.

6.2.5 Contaminants

Au titre du règlement (CE) n 1831/2003 des limites maximales (concentrations à ne pas dépasser) sont fixées pour les contaminants² suivants :

- Nitrates ;
- Aflatoxines ;
- Ochratoxine A ;
- Patuline ;
- Plomb ;
- Cadmium ;
- Mercure ;
- 3 monochloro-propane-1,2-diol ;
- Dioxin-like : PCDD/F, PCB DL ;
- Etain inorganique ;
- Benzo(a)pyrène (hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP).

Ce règlement dispose qu'il est interdit de mettre sur le marché des denrées qui présentent un dépassement de ces limites.

Pour la conduite à tenir par vos services et la gestion de ce type de non conformité, il convient de se reporter aux plans spécifiques et aux notes en vigueur (pour le moment, note dioxines N 2007-8160 et note générale contaminants qui sera éditée avant début 2008).

6.2.6 Relations avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

La circulaire n2000-8002 du 3 juillet 2000 précise les modalités de relations entre les services déconcentrés de l'Etat et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Cette circulaire rappelle notamment que la saisine ainsi que la consultation de l'AFSSA dans le cadre de ses missions d'appui scientifique et technique, doit se faire par l'intermédiaire des ministères de tutelle. Les préfets ne peuvent donc pas saisir directement l'AFSSA.

En conséquence, toute demande de saisine ou de consultation de l'AFSSA devra être transmise au bureau concerné de la DGAL, avec copie à la Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles.

¹ : Les deux centres de pharmacovigilance habilités à recevoir les déclarations, 24h sur 24 et tous les jours de l'année sont :
-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de Lyon, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
1, avenue Bourgelat BP 83 - 69280 Marcy l'Etoile
Tél. : 04-78-87-10-40 Fax. : 04-78-87-80-12
E-mail : cpvl@vet-lyon.fr
-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de l'Ouest, Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes,
Atlanpole-La Chantreterie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 03
Tél. : 02 40 68 77 40 - Fax : 02 40 68 77 42
E-mail : cpvo@vet-nantes.fr

² contaminant dont le suivi est assuré par la SDRCC BRAB, soit toute substance chimique, sauf résidu de médicaments et assimilés (substances interdites et non autorisées) et de produit phytosanitaire.

Annexe I : Liste des plans de surveillance et des plans de contrôle 2008

Dossier SIGAL	Titre de l'opération	Imputation budgétaire	Base réglementaire et objectifs	Correspondants de la DGAL	
				Sous Direction/ Bureau	Agent/ tel
Plans « résidus chimiques »	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les animaux de boucherie	BOPI DDSV-R n°20605M Sous-action n°29	Base communautaire : application de la directive 96/23 : principes de contrôle et quotas. Recherche et détection des éventuelles non-conformités afin de prendre des mesures correctrices adaptées .	S.D.S.P.A. : B.P.V.A.A. pour les résidus et S.D.R.R.C.C. : B.R.A.B. pour les métaux lourds	Alexandre BLANC-GONNET 01 49 55 84 65 et Caroline QUINIO 01 49 55 84 00
	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les volailles				
	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les lapins				
	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les gibiers				
	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les poissons d'élevage				
	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le lait				
	✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les œufs				
✓ Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le miel					
Plan(s) « alimentation animale »	✓ Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	BOPI DDSV-R n°20605M Sous-action n°29	Base nationale Surveillance et état des lieux au regard de contaminants visés par des teneurs maximales ou ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies et de mettre en évidence le « bruit de fond » de certains contaminants.	S.D.S.P.A. : B.P.V.A.A.	Loïc AGNES 01 49 55 58 73
Plans « antibio-résistance chez les bovins, volailles & porcins »	✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les porcins.	BOPI DDSV-R n°20605M Sous-action n°29	Base d'une recommandation internationale (OIE et OMS), et mise en application de la directive zoonose dans le cadre d'une convention passée avec l'AFSSA. Principes de surveillance identiques à 2003	S.D.S.P.A. : B.P.V.P.A.A.	Vincent JECHOUX 01 49 55 51 39
Plans « pêche »	✓ Plan de surveillance des phycotoxines et des contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants	BOPI DDSV-R n°20605M Sous-action n°35	Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en biotoxines marines et en contaminants des coquillages mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils des Règlement (CE) n°853/2004 et n°1881/2006	S.D.S.S.A. : B.Q.S.P.M.E.D. et S.D.R.R.C.C. : B.R.A.B. (métaux lourds)	Pierre VELGE 01 49 55 60 44
	✓ Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche		Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en contaminants des produits de la pêche mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils du Règlement (CE) n°1881/2006		
	✓ Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche		Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en histamine de certains produits de la pêche, par rapport au seuil du Règlement (CE) n° 2073/2005		

Dossier SIGAL	Titre de l'opération	Imputation budgétaire	Base réglementaire et objectifs	Correspondants de la DGAL	
				Sous Direction/ Bureau	Agent/ tel
Plans « microbiologie » (NB : pas de gestion des résultats d'analyse dans SIGAL en 2008)	✓ Plan de surveillance de la contamination par <i>Escherichia coli</i> STEC (VTEC) des minerais utilisés pour la fabrication de steaks hachés surgelés- 2008	BOPI DDSV-R n°20605M Sous-action n° 35	Directive zoonoses 2003/99/CE : surveillance et recueil de données de prévalence en vue de l'évaluation du risque	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	Laurence GIULIANI 01 49 55 84 94
	✓ Plan de surveillance de la contamination par <i>Salmonella</i> des préparations de viande et produits à base de viande de volaille et de porc au stade de la distribution - 2008		Règlement critères microbiologiques n°2073/2005 : projet de mise en application de la dérogation transitoire prévue à l'article 8	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	
	✓ Plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles dans les denrées animales et d'origine animale - 2008		Directive zoonoses 2003/99/CE : surveillance et recueil de données	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	
	✓ Plan de contrôle de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> des merguez contenant de la viande ovine - 2008		Règlement critères microbiologiques n°2073/2005 : obtenir des données complémentaires suite au plan de surveillance de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> des préparations de viande réalisé en 2006	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	
	✓ Plan de contrôle de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> de certaines catégories de produits alimentaires sensibles au stade de la distribution - 2008		Directive zoonoses 2003/99/CE : surveillance et recueil de données Demande de l'AFSSA et de l'InVS : Recueil de données en vue de l'évaluation du risque pour la santé publique	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	
Plans « contaminants »	✓ Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides	BOPI DDSV-R n°20605M Sous-action n° 35	Base nationale (maintien compétence réseau de laboratoire et certification export)	S.D.R.R.C.C. : <i>B.R.A.B.</i>	Fatou DIALLO 01 49 55 58 81
	✓ Plan de surveillance de la dioxine communautaire (ex panier de la ménagère) et plan de surveillance des retardateurs de flamme bromés (RFB)		Pour dioxine : Applications de la recommandation communautaire N 2006-794- Pour RFB : initiative nationale (en réponse avis de l'AFSSA et pour complément de l'étude CALIPSO)	S.D.R.R.C.C. : <i>B.R.A.B.</i>	Charlotte GRASTILLEUR 01 49 55 50 07 Caroline QUINIO 01 49 55 84 00
	✓ Plan national de surveillance des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et de leur formation lors des procédés de fabrication de certaines denrées		Règlement 1881/2006	S.D.R.R.C.C. : <i>B.R.A.B.</i>	

S.D.S.S.A. : Sous direction de la sécurité sanitaire des aliments

B.Q.S.P.M.E.D. : Bureau de la qualité des produits de la mer et d'eau douce

B.S.D.A.A.S. : Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires

B.M.P. : Bureau des matières premières

S.D.S.P.A. : Sous direction de la santé et de la protection animale

B.V.P.A.A. : Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale

S.D.R.R.C.C. : Sous direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles

B.R.A.B. : Bureau de la réglementation alimentaire et des biotechnologies

B.R.L.A. : Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse

B.Q.C.C. : Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles

Autres correspondants :

- Coordination des contrôles (S.D.R.R.C.C. / B.Q.C.C.) : Valérie VIGIER, tel : 01 49 55 58 32
- Laboratoires (S.D.R.R.C.C. / B.Q.C.C.) : Estelle LOUKIADIS, tel : 01 49 55 81 49
- SIGAL : pour toute question concernant la gestion dans SIGAL des plans s'adresser aux COSIR, seules personnes ressources sur ce dossier.

ANNEXE 2

Remarque : les lignes modifiées/ajoutées par rapport à 2007 sont indiqués par une croix dans la marge de droite. Les modifications apparaissent en gras, les cases modifiées apparaissent sur fond bleu.

Prélèvements et méthodes d'analyse

Abréviations :

Pour la colonne « Méthode/ technique d'analyse » :

D = dépistage

C= confirmation

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Ref. méthode	Limites détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2008		
X	Biologique Antibiorésistance	Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	porcins	féces	25 g		sachet plastique stérile	réfrigération	Culture microbiologique	féces	25 g	Méthode AFSSA		Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan		
		<i>E. coli</i>	Porcins - Volailles	viande de découpe	40 g	1	sachet plastique stérile ou emballage d'origine	réfrigération	Culture microbiologique	viande	10 g	Méthode AFNOR + précisions de la NS correspondante (pré-enrichissement)	NF ISO 16649-2 NF V 08-053	Présence dans 10 g	Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan	
	Biologique Composés d'altération	histamine	produits obtenus à partir de poissons visés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005	Poissons entiers ou morceaux selon taille poisson, unités de ventes préemballées	200 g chair	9	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation	CCM (D) CLHP (C ou D)	Chair crue ou transformée de poisson obtenue à partir de poissons entiers ou de morceau, unités de vente préemballées	100 g	NS DGAL/SDHA n° 3694 du 04/07/84 (D) AFSSA Boulogne, journal AOAC, vol. 80, n° 1, 1997 (C) et Règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005	10 ppm (maximum de 50 ppm)			
X		<i>Escherichia coli</i> STEC/VTEC	Bovins	Minerai	5 kg/unité	1	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation selon état initial échantillon	PCR + microbiologie	viande (excisions superficielles de tissu conjonctif)	75 g	Méthode diffusée par le LNRE, coli VTEC (ENV Lyon - UMAP) selon NS	Présence dans 75 g	Laboratoire de première intention pour la détection des gènes <i>stx</i> et confirmation par le LNR <i>E. coli</i> VTEC en cas de résultat positif		
X	Biologique Microbiologie	<i>Listeria monocytogenes</i>	Ovins Préparations de viandes (DLC supérieure à 10 jours)	Merguez	100 g/unité	3	emballage d'origine	réfrigération	Microbiologie	merguez	25 g	Méthodes AFNOR ou méthodes alternatives validées AFNOR	NF EN ISO 11290-1 NF EN ISO 11290-2	Présence dans 25 g 10 /g si présence	1 unité analysée à réception labo 1 unité analysée à DLC après conservation 2/3 +3°C / 1/3 +8°C 1 unité analysée à DLC après conservation 1/3 +3°C / 2/3 +8°C	
X		<i>Listeria monocytogenes</i>	Catégories de produits sensibles (à préciser)	Denrées alimentaires	100 g/unité	1	emballage d'origine	réfrigération	Microbiologie	denrées alimentaires	25 g	Méthodes AFNOR ou méthodes alternatives validées AFNOR	NF EN ISO 11290-1 NF EN ISO 11290-2	Présence dans 25 g 10 /g si présence	Analyse effectuée à DLC	
X		<i>Salmonella</i>	Porcins - Volailles	Préparations de viande Produits à base de viande	50 g/unité	5	emballage d'origine	réfrigération	Microbiologie	préparations de viande ou produits à base de viande	10 g	Méthodes AFNOR ou méthodes alternatives validées AFNOR	NF EN ISO 6579	Présence dans 10 g	La nature des produits à prélever est précisée dans la NS correspondante	
X		Salmonelles	produits animaux destinés à l'aa	tx colza et tournesol, farine de poisson, aliments pet food	500g	1	sachet plastique	température ambiante	Culture microbiologique				ISO 1614 soit Salmonella Gold TRA02/8-03/01			
X		Salmonelles + entérobactéries	produits animaux destinés à l'aa	aliment poules ponduses FAF	500g	1	sachet plastique	température ambiante	Culture microbiologique				ISO 1614 soit Salmonella Gold TRA02/8-03/01			
X	Biologique Mycotoxines	Aflatoxine B1 et (aflatoxine M1 pour le lait)	lait de vache	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CLHP fluorimétrie			NF EN ISO 14501 fev 99	LOQ=0,005 µg/L			
			produits destinés à l'aa	orge, blé, maïs, tourteaux de soja et arachide, aliment vache laitière et volaille...	500 g	1	sachet plastique	température ambiante	Purification en colonne d'immuno-affinité et dosage HPLC avec dérivation post-colonne			Norme AFNOR	NF EN 12995 (V 03-122)	LOQ = 0,2 µg/Kg		
			volailles	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/01 rév 01, 2000			
			volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/01 rév 01, 2000			
		gossypol libre	produits végétaux destinés à l'aa	tourteaux de coton	500 g	1	sachet plastique	température ambiante				AFNOR	NF V 18-110 (Mars 1986)	LOQ = 200 mg/Kg		
		ochratoxine A	porcins	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04 rév 01, 2000	LOQ=0,5 µg/Kg		
			volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04 rév 01, 2000			
		trichothécènes	lait	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CPG					mise au point de la méthode	LOQ=0,005 mg/kg	
		zéaralénone														
		ochratoxine A														
trichothécènes A et B																
Fumonisinés B1 et B2																
autres																
X	Biologique Phycotoxines	ASP	mollusques bivalves	animal décortiqué	250 g	1	sachet plastique	congélation	CLHP	chair	4 g	R854/2004	Quilliam et al. 1995			
		phycotoxines lipophiles	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	hépatopancréas sauf chair pour les pectinidés	20 g	R854/2004	Yamsumoto 1984 modifiée			
		PSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	chair	100 g	R854/2004	AOAC 959-08 de 1990			
Biologique Protéines	protéines animales transformées	aliments composés toutes espèces, produits végétaux	matières premières végétales toutes espèces	1 kg	procédure triple exemplaires	sachet plastique	température ambiante	Séparation densitométrique et microscopique			Directive 2003/126/CE	LOQ = 0,1%	Prélèvements réalisés en élevage			
X	Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés	Dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs	huîtres		8 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613	LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais			
			lait entier de préférence		1l	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613	LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.		
			matières grasses animales		200g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613	LOQ<0,1 pg TEQ/g MG			
			moules		5 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613	LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais			
			œufs	œufs	12 oeufs	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613	LOQ<0,1 pg TEQ/g MG			
			volailles		2 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613	LOQ<0,1 pg TEQ/g MG			

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif / dénom.	Observations PS/PC 2008
		tout autre produit ou denrée que ceux explicités		1 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Ref. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2008	
X Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés (suite)	Dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs (suite)	produits animaux destinés à l'aa	matières premières d'origine animale	1000 g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.	
		produits de la pêche (hors aquaculture)	Espèces entières, si possible éviscérées	minimum 1 kg	plusieurs individus	Contenant en aluminium	congélation	CG/SM haute résolution	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus	Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	Dosage sur le même échantillon de laboratoire du taux de matières grasses selon méthode normalisée AFNOR	
		produits végétaux destinés à l'aa	matières premières végétales, aliments composés toutes espèces	500 g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
X X X X X X Contaminants environnement pesticides, composés OC, OP et assimilés	1.pesticides/OC + PCB + pyrétrinoïdes 2.OP	bovins	graisse périréale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN	graisse périréale	50 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrêthres : CENPOP/01 rév4 OP:CENPOP/02			
		porcins, ovins, caprins, équins	rein avec graisse périréale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN	rein + graisse périréale	50 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrêthres : CENPOP/01 rév4 OP:CENPOP/02			
	1.pesticides OC+pyrêthrinolides+ PCB	volailles, lapins, gibiers	muscle et peau sans os	200 g		Contenant en aluminium	congélation	GC/DCE	muscle	100 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrêthres : CENPOP/01 rév4			
		lait	lait	1l		flacon en verre	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN	lait	0,5 l	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév4 OP:CENPOP/02			
	1.pesticides/OC+PCB 2.OP	poissons d'aquaculture	chair	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE	chair		DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2			
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	OC : GC/DCE	œufs	6 œufs	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév4			
pesticides organochlorés et organophosphorés	matières premières destinés à l'aa	matières premières d'origine végétale	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	GC / MS				NF 14181 et 14182		LOQ = 0.02 mg/Kg pour l'endosulfan LOQ = 0.01 mg/Kg pour l'HCH		
	matières premières destinés à l'aa	huile de poisson	500 ml	1	flacon	température ambiante	CEN POP1				NF EN 1528				
Contaminants environnement hydrocarbures	HAP (selon la recommandation du 4 février 2005)	produits de la mer et de l'eau douce	chair	1 kg	plusieurs individus	sachet plastique	frais, vivants ou congelés	CG/HRMS	chair de poisson, de céphalopodes, de crustacés ou de coquillages	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus					
	HAP (15 congénères)	poissons et viandes cuites	chair cuite plat prêt à consommer	3*100g	3		congélation	CG/HRMS	les modalités seront précisées dans la note spécifique						
Contaminants environnement divers	fluor	produits minéraux destinés à l'aa	phosphate	500 g	1	sachet plastique	température ambiante	chromatographie ionique avec détection par conductimétrie			Adaptation de méthodes normalisées pour d'autres matrices		LOQ = 50 mg/Kg		
	Camphéchloré	produits animaux destinés à l'aa	huile, farine et aliment pour poisson	500 g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	méthode en cours d'élaboration, prête au 1er juillet 2006							
Divers	multirésidus	miel	miel	500 g		flacon		CLHP, SAA, ELISA, CL/SM-SM						sulfathiazole, amitraze,...	
	nitrites	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	flux continu			Adaptation de méthodes normalisées		LOQ = 0.2 mg/Kg		
	mélamine	produits animaux destinés à l'aa (import)	gluten de blé, gluten de maïs, farine de maïs, protéine de soja, son de riz concentré protéique de riz chinois	500 g	1	sachet plastique	température ambiante	GC-MS (quadrupolaire) (D) et GC-MS/MS (triple quadrupolaire) ©			Laberca		LOD=LOQ= 1 mg/kg		
X X Physico-chimique Médicaments vétérinaires	AINS	lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CL/SM-SM (D et C)			Méthode AFSSA		LOD<100µg/kg (carprofène), LOD<2.5µg/kg (phénylbutazone, diclofénac), LOD<10µg/kg (autres molécules)	plan expérimental AINS lait en 2008	
		bovins, porcins, ovins, caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8213 (D et C)	LMV/05/03 version 2 (D et C)	LOD<100µg/kg (carprofène), LOD<2.5µg/kg (phénylbutazone, diclofénac), LOD<10µg/kg (autres molécules)	En 2007, les méthodes AINS ont fusionné.	
X X X X antibiotiques	antibiotiques	lait	lait	100 ml		flacon	congélation	test basé sur stérothermophilus (D) test d'acidification + méthode des 3 boîtes + CL/SM-SM(C)			DQ/SVHA/N.82/N°8034 du 23 mars 1982 et DQ/SVHA/N.85/N°8027 du 15 février 1985	JO du 09/10/83	LOD variables		
		poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation				DGAL/SDRRCC/N2006-8240 (prémi-test) DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8214 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV 93-01 version 2 (D)	LOD variables	Mise en place du prémi-test en 2007 en pré-screening	
		bovins, porcins, ovins, caprins, équins	muscle	200 g		sachet plastique	congélation	prémi-test et 4 boîtes si positif ou 4 boîtes seul (D) LC/SM/SM (C)			DGAL/SDRRCC/N2006-8240 (prémi-test) DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8021 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/90/01 version 4 (D)	LOD variables		
		volailles, lapins, gibiers	muscle	200 g		sachet plastique	congélation								
		bovins, porcins, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM (C)				DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 version 1 (D)	LOD < 50 à 200 µg/kg (D) LOD < 1 µg/kg (C)	
		ovin, caprin	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)				méthode interne AFSSA LERMVD		LOD<2µg/kg	Plan expérimental mis en place en 2006 sur agneau et chevreau reconduit en 2007
anticoagulants (polyéthères inorganiques)	voilaie (poulet de chair et dindes)	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)				méthode interne AFSSA LERMVD		LOD<2µg/kg	Plan expérimental mis en place en 2006 et reconduit en 2007	

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2008
X		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CU/SM-SM (D et C)			méthode interne AFSSA LERMVD		LOD < 1µg/kg	Pour le dépistage, les prélèvements seront transmis à l'AFSSA LERMVD jusqu'au 1er avril 2008 puis seront ensuite transmis à certains laboratoires départementaux dont la liste sera fixée par note de service
X	avermectines	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) + HPLC (D) CLHP-FLUO (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8057(D) DGAL/SDSPA/N99-8058(C)	LMV/98/02 (D) LMV/98/03 (C)	LOD < 10 µg/kg (D) LOD < 2 µg/kg (D) LOD < 7.5 µg/kg ©	Pour le dépistage, les 2 méthodes CCM + HPLC coexistent jusqu'au 1er avril 2008
X		poissons d'aquaculture	chair et peau	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP-FLUO (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRCC/N2004-8213	LMV/04/03 version 1	LOD < 1 µg/kg	
X		lait (incluant la recherche de l'ivermectine)	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP-FLUO (D et C)		50 ml	DGAL/SDSPA/SDRCC/N2007-8215	LMV/98/01 version 2	LOD < 0,5µg/l	Fusion des plans ivermectine et avermectines

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélevement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Ref. méthode	Limites détection, quantité / dénom.	Observations PS/PC 2008	
Physico-chimique Médicaments vétérinaires (suite)	benzimidazoles	bovins, porcins, ovins, caprins, lapins, gibiers à poils	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP/UV ou CL/SM-SM (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8056 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/99/03 (D)	LOD = 500 µg/kg (D) LOD < 40 µg/kg (CLHP)		
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)		50 ml	DGAL/SDSPA/N2001-8068 (D)	LMV/01/02	LOD < 10 µg/kg (D) LOD << 1/2 LMR (C)		
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CL/SM-SM (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 version 1 (D)	LOD = 200 µg/kg (D) LOD << 1/2 LMR (C)	Cette méthode est spécifique au flubendazole.	
		volailles, gibiers à plume	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP/UV ou CL/SM-SM (C)		50 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 version 1 (D)	LOD = 25 µg/kg (D) LOD < 5µg/kg (CLHP)	Recherche de flubendazole	
	carbamates	bovins, porcins, ovins, caprins, volailles	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDRRCC/N2005-8244 (D et C)	Afssa LERQAP/TOP POP 03 révisé 00			
	corticoides	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	tissus (foie ou muscle)	100 g (foie/muscle)		sachets	congélation	CL/SM-SM (D et C)		0,1 g	DGAL/SDRRCC/N2005-8222	LABERCA/05C-1.1	0,10<LOD< 0,54 µg/kg (dépistage)		
			poils	600 mg pour poils		flacon	congélation	CL/SM-SM (D et C)		15 g	DGAL/SDRRCC/N2005-8070	LABERCA/03C-p.1	0,70<LOD<26µg/kg (dépistage)		
	quinolones	bovins, porcins, volaille, lapins, gibier d'élevage	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/N99/ n°8077 (D) Méthode interne afssa (C)	LMV/99/05 (D)	LOD < 15µg/kg (CCM)		
		poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)		50g	DGAL/SDSPA/N2002-8064 (D et C)	LMV/00/02 révision 1	LOD < 10µg/Kg		
	sulfamides	volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50 g	DGAL/SDSPA/N99-8077 (D) DGAL/SDRRCC/N2004-8110 (C)	UCM/92/01 (D) LMV/92/02 version 2 (C)	LOD < 50 µg/kg (D) LOD < 10 µg/kg (C)		
		bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)			DGAL/SDSPA/N99-8077 (D) DGAL/SDRRCC/N2004-8110 (C)	UCM/92/01 (D) LMV/92/02 version 2 (C)	LOD < 50 µg/kg (D) LOD < 10 µg/kg (C)		
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8021 (D) DGAL/SDRRCC/N2002-8064 (C)	LMV/99/01 (D) LMV/00/01 révision 1 (C)	LOD < 10 µg/kg		
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/N99-8078 (D) méthode interne Afssa LERMVD (C)	LMV/99/06 (D)	LOD < 50 µg/kg (D) LOD < 10 µg/kg (CLHP) LOD < 5µg/kg (CL/SM-SM)		
	tétracyclines	bovin, porcine, ovin, caprin, volailles, lapins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)			DGAL/SDSPA/N2001-8069 DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8003	LMV/01/03	LOD < 15 µg/Kg		
tranquillisants	bovins, porcins	rein	rein entier		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)		1/2 rein	DGAL/SDSPA/N92-8028	UCM/90/05 révisé 1	LOD = 1 à 10 µg/Kg			
béta-agonistes	bovins	poils	600 mg sur le même animal	procédure triple exemplaires	flacon et scellé	congélation	CL/SM-SM (D et C)		1g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2006-8019	Laberca/03A-p.1	0,24<CCα<5,05 µg/kg (dépistage)			
	bovins, porcins, ovins, caprins	urine	60ml sur le même animal	procédure triple exemplaires	flacon et scellé	congélation	CL/SM-SM (D et C)		20 ml	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8004	Laberca/04A-u.1	0,01<CCα<0,03 µg/kg (dépistage)			
	bovins, porcins	tissus (foie ou muscle)	120 g sur le même animal	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CL/SM-SM (D et C)		40 g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8004 (D et C)	Laberca/04A-1.1	0,01<CCα<0,07 µg/kg (dépistage)	Décentralisation de la méthode aux laboratoires départementaux en 2007		
	bovins, porcins	aliments et buvée	300 g (aliment) et 300ml (buvée)	procédure triple exemplaires	sachet plastique (ou flacon) et scellé	congélation (buvée) température ambiante (aliment)	CG/SM (D et C)		5 ml	DGAL/SDSPA/N99-8053 (D)	LDH/LNR/99A-mc.1	CCα < 50 µg/kg			
	volailles, lapins	foie	120g sur le même animal ou même lot	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CL/SM-SM (D et C)		40 g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8004 (C)	Laberca/04A-1.1 (C)	0,01<CCα<0,07 µg/kg (dépistage)			
chloramphénicol	bovins, porcins, ovins, caprins	urine	100 ml sur un même animal		flacon et scellé	congélation			20 ml	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8214 (D et C en CG/SM) DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8211 (D et C en CL/SM-SM) DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2007-8212 (confirmation pour urine en CL/SM-SM)	LMV/01/01 version 3 (CG/SM) LMV/06/01 version 2 (CL/SM-SM) LMV/07/01 version 1 (C urine)	seuil d'action = LPMR = 0,3µg/kg	Un prélèvement d'urine de 100 ml doit être réalisé sur un même animal et divisé en trois fractions sensiblement égales pour la procédure triple exemplaires		
	bovins, porcins	eau de boisson	300 ml		flacon et scellé	congélation		10 ml							
	bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	300 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CG/SM ou CL/SM-SM (D et C)	50g							
	lait	lait	300 ml		flacon et scellé	congélation		50 ml							
	œufs	œufs	12 à 18 œufs (coule)		boîte à œufs et scellé	congélation		6 œufs							
	poissons d'aquaculture	chair	600 g		sachet plastique et scellé	congélation		50g							
	volailles, lapins, gibiers	muscle	300 g		sachet plastique et scellé	congélation		50g							
stéroïdes, stibènes, acides résorcyliques	bovins, porcins	aliments et buvée	300 g (aliment) et 300ml (buvée)	procédure triple exemplaires	sachet plastique (ou flacon) et scellé	congélation (buvée) température ambiante (aliment)	CG/SM (D et C)		50ml		Laberca/03S-al.1	CCα < 100 µg/kg			
	bovins	poils	600 mg sur le même animal	procédure triple exemplaires	flacon et scellé	congélation	CG/SM-SM (D et C)		1g	DGAL/SDSPA/N2000-8147	LDH/LNR/99S-p.1 (D) Laberca/01S-p.1(C)	0,33<CCα<54,50µg/kg (dépistage)			
	bovins, porcins, ovins, caprins	urine	120ml sur le même animal	procédure triple exemplaires	flacon et scellé	congélation	CG/SM-SM (D et C)		20 ml	DGAL/SDRRCC/N2006-8020 (CL/SM-SM)	Laberca/05S-u.1	0,01<CCα<1,28 µg/kg (dépistage)			
	bovins, porcins	tissus (foie ou muscle)	100 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CG/SM-SM (D et C)		30 à 35 g	DGAL/SDRRCC/N2006-8020 (CL/SM-SM)	Laberca/05S-1.1	0,01<CCα<0,28 µg/kg (dépistage)	Décentralisation de la méthode aux laboratoires départementaux en 2007		
	poissons d'aquaculture	foie	100 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CG/SM-SM (D et C)		15 g		Laberca/03S-1.1 (C)	0,01<CCα<0,28 µg/kg (dépistage) 0,01<CCα<0,07µg/kg (dépistage stanozoïol)	Recherche des stéroïdes, stibènes et acides résorcyliques		
	volailles, lapins	foie	100 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CG/SM-SM (D et C)		15 g		Laberca/03S-1.1 (C)	0,01<CCα<0,28 µg/kg (dépistage)			
stéroïdes dans les traces d'injections	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	traces d'injection	50 g de trace		sachet plastique et scellé	congélation	CG/SM (D et C)				LDH/LNR/99S-mc.1 (C)	LOD< 100 µg/Kg	En contrôle renforcé uniquement		

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2008	
X X	Physico-chimique Substances interdites (suites)	thyroïdostatiques	bovins	thyroïdes	1 thyroïde à diviser en 3 échantillons de 20g chacun environ	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	CL/SM-SM (D et C)		2 g	DGAL/SDRCC/N2006-8264 (D et C)	LABERCA/06T-1.1	6.3 <CCu<27.8 µg/kg (dépistage)	
			bovins, porcins	aliment	300 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	température ambiante	CL/SM-SM (D et C)		2 ml ou 1 g	DGAL/SDRCC/N2006-8264 (D et C)	LABERCA/06T-a.1	CCu < 50 µg/kg	
			bovins, porcins, ovins, caprins	urine	60ml sur un même animal	procédure triple exemplaires	flacon et scellé	congélation	CL/SM-SM (D et C)		2 ml	DGAL/SDRCC/N2006-8263 (D et C)	LABERCA/06T-u.1	0.12<CCu<5.16 µg/kg (dépistage)	
	nitrofuranes	bovin, porcine	muscle	300 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRCC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1	LOD ≤ 0.5 µg/kg	sur les bovins, cibler uniquement les veaux
		volailles, lapins	muscle	300 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRCC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1		seuil d'action = LPMR = 1 µg/kg
		œufs	œufs	12 à 18 œufs (coule)	procédure triple exemplaires	boîte à œufs et scellé	congélation	congélation	CL/SM-SM (D et C)	2g de coule		DGAL/SDSPA/SDRCC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1		seuil d'action = LPMR = 1 µg/kg salmonidés
		poissons d'aquaculture	chair	600 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRCC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1		
	nitroimidazoles	œufs	œufs	12 à 18 œufs (coule)	procédure triple exemplaires	boîte à œufs et scellé	congélation	congélation	CL/SM-SM-ESI (D et C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRCC/N2004-8215 (D et C) + DGAL/SDSPA/SDRCC/N2007-8216 (additif à la méthode de confirmation)	LMV/04/01 version 1 (D et C) + additif LMV/04/01 version 1	LOD = 1 µg/kg (D et C)	
		aliments pour animaux	aliments pour animaux	300 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	température ambiante	température ambiante	CL/SM-SM-ESI (D et C)		50g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRCC/N2004-8215 (D et C)	LMV/04/02 version 1 (D et C)	LOD = 0,5 mg/kg (D et C)	
		porcins, volailles, lapins, gibiers	muscle	300 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	congélation	CL/SM-SM-ESI (D et C)		50g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRCC/N2004-8215 (D et C) + DGAL/SDSPA/SDRCC/N2007-8216 (additif à la méthode de confirmation)	LMV/04/02 version 1 (D et C) + additif LMV/04/01 version 1	LOD ≤ 1,5 µg/kg (D et C)	En 2007, suppression de la méthode de dépistage CCM. Remplacement par la méthode CL/SM-SM
	vert malachite	poissons d'aquaculture	chair	200 g	procédure triple exemplaires	sachet plastique et scellé	congélation	congélation	CLHP ou CL/SM-SM(D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/N96/n° 8138 (D) DGAL/SDRCC/N2005-8232 (D et C)	UCM/96/01 (D) LMV/05/01 vers.1 (D et C)	LOD = 1 µg/kg (CLHP) LODs 0.5 µg/kg (confirmation en CL/SM-SM)	note interdiction du vert malachite DGAL/SDSPA/N2003-8032. Seuil d'action = LPMR = 2µg/kg
	Physico-chimiques radionucléides	césium 134 et 137	aliments pour nourrissons		300g (sec) à 500 g (humide)	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			animaux de boucherie	muscle (sans os)	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg
animaux de boucherie			abats	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
animaux de boucherie			thyroïdes	organe	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
bovins, caprins			lait liquide stérilisé	1L	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
gibier			muscle	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
gibier			abats	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	prélèvement : plusieurs pièces pour le petit gibier
lapins			muscle	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
lapins			abats	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
miel			miel	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
poissons d'aquaculture			chair	700g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
produits laitiers				500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
volailles			œufs	12 œufs	1	boîte en carton en isolant chaque œuf	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
volailles			muscle	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
volailles		abats	500g	1	sachet plastique	congélation	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
strontium	bovins, caprins	lait liquide stérilisé	1L	1	sachet plastique	congélation	congélation	compteur proportionnel alpha, bêta				CEA CETAMA 330 ou Méthode interne	LOQ=1 Bq/Kg		

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2008	
Physico-chimiques Métaux lourds	arsenic total	poissons d'aquaculture	chair	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA hydrures				AFSSA met 04 et 05			
		produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, additifs oligo-éléments	500 g	1	sachet plastique	température ambiante	extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP avec générateur hydrures CMA				NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP/hydrures	LOQ = 0.40 mg/Kg	Pour 2008, la recherche de cadmium, plomb et arsenic se fait simultanément sur le même prélèvement	
	cadmium	produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, additifs oligo-éléments	500 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP				NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP	LOQ = 0.40 mg/Kg	Pour 2008, la recherche de cadmium, plomb et arsenic se fait simultanément sur le même prélèvement	
	mercure	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson, huiles de poisson	500 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	spectro photométrie			Méthode AFSSA MET 01 - SAA Vapeurs froides		LOQ=0.0083 mg/Kg		
	plomb	lait de vache	lait cru	500 ml	1	flacon plastique décontaminé	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA LERQAP.CIME - MET 03	LOQ Pb=0,008mg/Kg		
		produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, additifs oligo-éléments	500 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP				NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP	LOQ = 0.40mg/Kg	Pour 2008, la recherche de cadmium, plomb et arsenic se fait simultanément sur le même prélèvement	
	plomb et cadmium	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01 mg/Kg LOQ Cd équins=0,04 mg/Kg		
		bovins,porcins, ovins,caprins, équins	foie	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1 mg/Kg LOQ Cd équins=0,2 mg/Kg		
		volailles, lapins, gibiers	muscle	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg		
		volailles, lapins, gibiers	foie de lapins, poulet et pintade	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1mg/Kg		
	plomb, cadmium et mercure	coquillages	chair décoquillée	500 g	1	cf lettre circ. n°1649 du 7/10/96	congélation	SAA four vapeurs froides			200g		AFSSA met 02 AFSSA met 01	LOQ Pb=0,03mg/Kg LOQ Cd=0,2mg/Kg LOQ Hg=0,1mg/Kg	Si prélèvement coquillages entiers, prendre 1 Kg min., boîte ou sachet
		produits de la pêche	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congelé	SAA four vapeurs froides	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés		200g		AFSSA LERQAP.CIME - MET 01	LOQ Pb= 0,04mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg LOQ Hg= 0,1mg/Kg	

ANNEXE 3

Seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôles de la contamination des denrées animales ou d'origine animale

Sommaire de l'annexe

I. ANALYTES BIOLOGIQUES	2
I.1 PROTEINES ANIMALES TRANSFORMEES	2
I.2 COMPOSES DE DEGRADATION PROTEINIQUE - HISTAMINE	2
I.3 MICROBIOLOGIE	2
I.4 TOXINES NATURELLES.....	3
II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES	4
II.1 DIVERS	4
II.2 CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT	4
II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés	4
II.2.2 Dioxines, PCB de type dioxine, HAP.....	10
II.2.3 Radionucléïdes.....	17
II.2.4 Métaux lourds.....	18
II.3 MEDICAMENTS VETERINAIRES	21
II.4 SUBSTANCES INTERDITES	25

Abréviations

seuil d'enquête : SE
seuil de retrait : SR
seuil de non-conformité : SNC
limite maximale : LM
limite maximale de résidus : LMR

I. ANALYTES BIOLOGIQUES

I.1 Protéines animales transformées

Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale SE=SR
Protéines animales transformées	Dir. 2003/126/CE du 23/12/03	Aliments composés, produits végétaux	Aliments, matières premières d'origines végétales	Tolérance analytique < 0,1 % Si la tolérance analytique est dépassée, prendre en compte la matrice analysée. Faire une différenciation entre fragments d'os et fragments d'arrêtes et écailles et lancer une enquête.

I.2 Composés de dégradation protéinique - histamine

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale = résultats non satisfaisants
Amines	Histamine	R 2073/2005 du 15 novembre 2005	Produits de la pêche	Chair ou produit élaboré	Moyenne des résultats > 100mg/kg -et/ou 1 résultat > 200 ppm -et/ou c/n compris entre 100 et 200 ppm > 2/9 (*)
			Produits de la pêche	Chair de produits mûrés aux enzymes dans la saumure	Moyenne des résultats > 200mg/kg -et/ou 1 résultat > 400 ppm -et/ou c/n compris entre 200 et 400 ppm > 2/9 (*)

(*) avec n = nombre d'échantillons analysés, c = nombre maximal de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre m et M, pour le nombre n d'échantillons réalisés.

I.3 Microbiologie

Les valeurs de référence relatives au plans 2008 en microbiologie sont données à titre indicatif et seront précisées dans chaque note de service .

Groupe de substance	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
Microbiologie	<i>Salmonella</i>	Règ 1774/2002 SE=SR	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	Absence dans 25g
Microbiologie	<i>Salmonella</i>	Pas de référence réglementaire	Produits animaux destinés à l'a.a.	Tourteaux de colza et tournesol + aliment pour poule pondeuse	Absence dans 500g
Microbiologie	<i>Enterobactéries</i>	Pas de référence réglementaire	Produits animaux destinés à l'a.a.	Aliment pour poule pondeuse	5x10 ³ ufc/g dans 500g
Microbiologie	<i>E. coli</i> STEC (VTEC)	Art 14 du règlement (CE) n°178/2002	Bovins	Minerai	Absence dans 75g de souche pathogène
Microbiologie	<i>Salmonella</i>	Règlement (CE) n°2073/2005	Volailles et porcs	Préparation de viande et produit à base de viande	Absence dans 10g
Microbiologie	<i>Listeria monocytogenes</i>	Règlement (CE) n°2073/2005	1. Ovins (préparations de viande) 2. Catégories de produits sensibles	1.Merguez contenant de la viande ovine 2.Denrées alimentaires	100 ufc/g
Microbiologie	Antibiorésistance	Directive zoonoses 2003/99/CE	Volailles et porcs (denrées alimentaires)	Viande de découpe	Sans objet

I.4 Toxines naturelles

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Mycotoxines	Aflatoxine M1	Règlement CE 466/2001 SE=SNC=SR=LM	Lait	0,05 µg/kg
	Aflatoxine B1	Dir. 2002/32/CE transposée par l'AM 12/01/01 * mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12% SNC=SR	Matières premières des aliments pour animaux	0.02 mg/kg *
			Aliments complet pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de : -aliments complets pour bétail laitier - aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux Aliments complets pour volailles (à l'exception des jeunes animaux) Autres aliments complets	0.02 mg/kg * 0.005 mg/kg * 0.01 mg/kg * 0.02 mg/kg * 0.01 mg/kg *
	Deoxynivalenol	Recommandation de la Commission (du 17 août 2006)	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux, agneaux et chevreaux) Aliments complémentaires pour volailles (à l'exception des jeunes animaux) Autres aliments complémentaires	0.02 mg/kg * 0.02 mg/kg * 0.005 mg/kg *
			Céréales et produits céréaliers, excepté les sous-produits du maïs Les sous-produits du maïs	8 mg/kg * 12 mg/kg *
	Zéaralénone	(produits destinés à l'alimentation animale)	Aliments complémentaires et complets excepté :Aliments complémentaires et complets pour veaux, agneaux et chevreaux	5 mg/kg * 2 mg/kg *
	Ochratoxine A	SNC=SE	Céréales et produits céréaliers, excepté les sous-produits du maïs Les sous-produits du maïs	2 mg/kg * 3 mg/kg *
Aliments complémentaires et complets pour veaux, bétail laitier, ovins (y compris les agneaux) et les caprins (y compris les chevreaux)			0.5 mg/kg *	
Fumonisine B1 + B2	* mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%	Céréales et produits céréaliers Aliments complémentaires et complets pour volailles	0.25 mg/kg * 0.1 mg/kg *	
Phycotoxines marines	Diarrhéiques	R853/2004 et décision 2002/225/CE SE=SNC=SR=LM	Mollusques bivalves	Mort d'au moins 2/3 des souris en 24 heures
	Paralysantes	R853/2004 SE=SNC=SR=LM	Mollusques bivalves	800 µg équivalent saxitoxines/ kg de chair
	Amnésiantes	R853/2004 SE=SNC=SR=LM	Mollusques bivalves	20 µg d'acide domoïque/ g de chair

* mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%

II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

II.1 Divers

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
Autres	Nitrites	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01) * mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	60 mg/kg * (exprimé en nitrite de sodium)
	Fluor		Produits destinés à l'a.a.	Phosphate	2000 mg/kg *
	Gossypol libre		Produits destinés à l'a.a.	Ttx de coton	1200 mg/kg *

II.2 Contaminants de l'environnement

II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés

Cas des végétaux et produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Limite maximale de résidus en mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
Endosulfan	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments à l'exception de :	0,1
		Maïs et produits dérivés de sa transformation	0,2
		Graines oléagineuses et produits dérivés de sa transformation à l'exception de l'huile végétale brute	0,5
		huile végétale brute	1
		Aliments complets pour poissons	0.005
HCH γ (lindane)		Tous les aliments à l'exception de :	0.2
		Matières grasses et huiles	2
HCB		Tous les aliments à l'exception de :	0.01
		Matières grasses et huiles	0.2

Aldrine* Dieldrine* <small>*isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine ** teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine</small>	Tous les aliments à l'exception de :	0.01**
	Matières grasses et huiles	0.1**
Heptachlore	Aliments pour poissons	0.02**
	Tous les aliments à l'exception de :	0.01
Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Matières grasses et huiles	0.2
	Tous les aliments à l'exception de :	0.01
Hexachlorocyclohexane (HCH) :	Matières grasses et huiles	0.05
HCH α	Tous les aliments à l'exception de :	0.02
	Matières grasses et huiles	0.2
HCH β	Toutes les matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de :	0.01
	Matières grasses et huiles	0.1
	Tous les aliments composés, à l'exception de :	0.01
	Des aliments composés pour le bétail laitier	0.005
HCH γ (lindane)	Tous les aliments à l'exception de :	0.2
	Matières grasses et huiles	2
DDT <small>(somme des isomères du DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)</small>	Tous les aliments à l'exception de :	0.05
	Matières grasses et huiles	0.5
Chlordane <small>(somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)</small>	Tous les aliments à l'exception de :	0.02
	Matières grasses et huiles	0.05
Camphéchore (toxaphène)	Huile de poisson	0.2
	Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson	0.02
	Aliment pour poisson	0.05

Remarque : Pour les pesticides ne figurant pas dans cette liste, les teneurs maximales applicables sont ceux de l'arrêté du 10/02/89 qui fixe les teneurs en pesticides dans les matières premières végétales destinés à l'alimentation humaine.

Cas de la viande, du lait et des œufs

Analyte recherché	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Matrice Limite maximale de résidus (µg/kg) BOC = Bovins, Ovins, Caprins				
			Viande MG ≤ 10%	Viande MG ≥ 10%	Lait de vache	Lait de chèvre/brebis	œufs
			UNITES	µg/kg de produit	µg/kg de MG	µg/kg de produit pour 4% MG	µg/kg dans la MG
Pesticides organochlorés	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié SA = LMR	HCB	20	200	10	250	20
		HCH α	20	200	4	100	20
		HCH β	10	100	3	75	10
		HCH γ = Lindane	70 : volailles 10: autres (lapin : 10)	700 : volailles 20 : autres et BOC	1*	1*	100
		Heptachlore + Hept. epoxyde	20	200	4	100	20
		Aldrine + Dieldrine	20	200	6	150	20
		DDT isomères	100	1000	40	1000	50
		Endrine	10	50	0,8	10	5
		Chlordane α, γ, oxy	10	50	2	50	5
		Chlorothalonil	10*	10*	10*	10*	10*
		Endosulfan α, β sulfate	10	100	4	100*	100*
Dicofol	10 : volailles 50 : autres (lapin : 10)	100 : volailles 500 : autres et BOC (lapin : 100)	20	500	10		
Pesticides organophosphorés (animaux de boucherie et lait)	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié	Chlorpyriphos éthyl	20	50	10*	10*	
		Chlorpyriphos	10	50	10*	10*	

		méthyl					
		Méthidathion	20*	20*	20*	20*	
		Pirimiphos méthyl	50*	50*	50*	50*	
		Triazophos	10	20*	20*	20*	
		Diazinon	10	50*	10*	10*	
		Disulfoton	20	20*	20*	20*	
		Phorate	50	50*	20*	20*	
		Parathion			50*	50*	
		Profenofos			10*	10*	
		Méthacrifos			10*	10*	
		Pyrazophos			20*	20*	
		Azinphos éthyl			50*	50*	
Pyréthroïdes	Règlement 1646/2004 du 20/09/2004	Cyperméthrine	50* : volailles 20 : autres 50* : lapins	50* : volailles 200 : autres et bovin (lapin : 50*)			
		Fenvalérate	Lapin : 20*	Lapin : 20*			
		Fenvalérate isomères RS et SR	20* : volailles 50 : autres 50 : gibier	20* : volailles 500 : autres 50 : gibier et BOC			
		Fenvalérate isomères RR et SS	20* : volailles 50 : autres 20 : gibier	BOC et porcine : 200 20* : volailles 50 : autres 200 : gibier			
		Perméthrine	50	500			
		Deltaméthrine	10 : volailles 50 : autres 50* : lapin	100 : volailles 500 : autres et BOC 50* : lapin			
		Cyfluthrine	10 : volaille et autres	50 : BOC, volailles, autres			
		Lambda cyalothrine	20* : volaille, lapin 50 : autres	500 : BOC et autres 20* : volailles, lapin			
PCB indicateurs	Absence SE	PCB congénères 28-52-101-118- 138-153-180 somme des congénères	50 : volailles et autres	500 : BOC, volailles, autres			

Autres : lapins, gibiers

* Limite de quantification

** cette somme est calculée en « bande inférieure », c'est à dire en prenant la valeur 0 lorsque la concentration du congénère concerné est en dessous du seuil de détection. En tout état de cause, les fiches de prélèvements indiqueront le résultat d'analyse pour chaque congénère, ce qui permettra si besoin de calculer la somme en « bande supérieure » (c'est à dire en prenant pour valeur le seuil de quantification lorsque le congénère n'est pas quantifié ou pas détecté).

Cas du poisson d'élevage

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg produit
Organochlorés	absence SE=SNC	HCB	20
		HCH α	20
		HCH β	10
		HCH γ	10
		Heptachlore+hept.epoxyde	20
		Aldrine + Dieldrine	20
		DDT isomères	100
		Endrine	10
		Chlordane α, γ, oxy	10
		Chlorothalonil	10
		Endosulfan α, β sulf	10
	Dicofol	50	
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères	40

Cas du poisson sauvage

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg de produit brut
Organophosphorés	absence		
		Chlorpyriphos éthyl	20
		Chlorpyriphos méthyl	10
		Pirimiphos methyl	50
		Diazinon	10
Organochlorés	absence	HCB	20
		HCH α	20
		HCH β	10
		HCH γ	10
		Heptachlore+hept.epoxyde	20
		Aldrine + Dieldrine	20
		DDT isomères	100
		Endrine	10
		Chlordane α, γ, oxy	10
		Chlorothalonil	10
		Endosulfan α, β sulf	10
		Dicofol	10
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères	40

II.2.2 Dioxines, PCB de type dioxine, HAP

Dioxines

Référence réglementaire		Produits/ Matrice	Teneurs maximales (PCDD + PCDF) (pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses ou de produit)
Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires	Produits destinés à l'alimentation humaine	Viandes et produits à base de viandes provenant :	
		- de ruminants (bovins, ovins)	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		- de volailles et de gibier d'élevage	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		- de porcs	1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Foie et produits dérivés provenant d'animaux terrestres	6 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés	4 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais
		Lait et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Œufs de poule et ovoproduits	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Huiles et graisses	
		Graisses animales	
		- de ruminants	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		- de volailles et de gibier d'élevage	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		- de porcs	1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		- graisses d'animaux mixtes	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
Huiles et graisses végétales	0,75 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses		
Huile de poisson destinée à l'alimentation humaine	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses		

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg
Directive 2002/32/CE* (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale	Aliments complets ou complémentaires pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux familiers, poissons et animaux à fourrure	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Aliments pour poissons et aliments pour animaux familiers	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Huiles de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *
		Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg *

Somme Dioxines + PCB de type dioxine

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Denrées Alimentaires	Teneurs maximales Somme des dioxines, des furannes et des PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)
Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires	Produits destinés à l'alimentation humaine	Viande et produits à base de viande provenant :	
		- de ruminants (bovins, ovins)	4,5 pg/g de graisses
		- de volailles et de gibier d'élevage	4,0 pg/g de graisses
		- de porcs	1,5 pg/g de graisses
		Foie et produits dérivés provenant d'animaux terrestres	12,0 pg/g de graisses
		Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés, à l'exception de l'anguille	8,0 pg/g de poids frais
		Chair musculaire d'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	12,0 pg/g de poids frais
		Lait et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	6,0 pg/g de graisses
		Œufs de poule et ovoproduits	6,0 pg/g de graisses
		Huiles et graisses:	
		- Graisses animales	
		de ruminants	4,5 pg/g de graisses
		de volailles et de gibier d'élevage	4,0 pg/g de graisses
		de porcs	1,5 pg/g de graisses
		graisses d'animaux mixtes	3,0 pg/g de graisses
- Huiles et graisses végétales	1,5 pg/g de graisses		
- Huile marine (huile de chair de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinées à l'alimentation humaine)	10,0 pg/g de graisses		

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg
2002/32/CE* (AM 12/01/01)	Produits	Aliments complets ou complémentaires pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux familiers, poissons et animaux à fourrure	1.5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Aliments pour poissons et aliments pour animaux familiers	7 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
	destinés à	Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits	1.25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Huiles de poisson	24 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
	l'alimentation animale	Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	3 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg
* mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%		Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	4.5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	11 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	1.25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Huiles végétales et de leurs sous-produits	1.5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg

Seuil d'enquête dioxines et PCB de type dioxine en alimentation animale

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
1. Dioxines [somme des dibenzoparadioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.

e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
f) Huile de poisson	5,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	1,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
k) Prémélanges	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.

	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	1,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
2. PCB de type dioxine [somme des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	b) Huiles végétales et leurs sousproduits	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	0,75 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	f) Huile de poisson	14,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	2,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.

	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	7,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**)(***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**)(***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**)(***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	k) Prémélanges	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**)(***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**)(***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	3,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (**)(***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.

Seuils d'enquête pour les dioxines et PCB de type dioxine en alimentation humaine

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Denrées Alimentaires	Niveau d'intervention pour les dioxines + furannes (OMS-TEQ)	Niveau d'intervention pour les PCB de type dioxine (OMS-TEQ)
Recommandation de la Commission du 6 février 2006 2006/88/CE sur la réduction de la présence des dioxine,s furannes et PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires	Produits destinés à l'alimentation humaine	Viande et produits à base de viande provenant :		
		- de ruminants (bovins, ovins)	1,5 pg/g de graisses	1,0 pg/g de graisses
		- de volailles et de gibier d'élevage	1,5 pg/g de graisses	1,5 pg/g de graisses
		- de porcs	0,6 pg/g de graisses	0,5 pg/g de graisses
		Foie et produits dérivés provenant d'animaux terrestres	4,0pg/g de graisses	4,0 pg/g de graisses
		Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés, à l'exception de l'anguille	3,0 pg/g de <u>poids frais</u>	3,0 pg/g de <u>poids frais</u>
		Chair musculaire d'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	3,0 pg/g de <u>poids frais</u>	6,0 pg/g de <u>poids frais</u>
		Lait et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	2,0 pg/g de graisses	2,0 pg/g de graisses
		Œufs de poule et ovoproduits	2,0 pg/g de graisses	2,0 pg/g de graisses
		Huiles et graisses:		
		- Graisses animales		
		de ruminants	1,5 pg/g de graisses	1,0 pg/g de graisses
		de volailles et de gibier d'élevage	1,5 pg/g de graisses	1,5 pg/g de graisses
		de porcs	0,6 pg/g de graisses	0,5 pg/g de graisses
		graisses d'animaux divers	1,5 pg/g de graisses	0,75 pg/g de graisses
		- Huiles et graisses végétales	0,5 pg/g de graisses	0,5 pg/g de graisses
		- Huile marine (huile de chair de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinées à l'alimentation humaine)	1,5 pg/g de graisses	6,0 pg/g de graisses

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit frais)
Benzo(a)pyrène	Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires	Viandes fumées et produits de viande fumés	5
		Crustacés et céphalopodes non fumés	5
		Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés ⁽¹⁾ à l'exception de mollusques bivalves	5
		Chair musculaire de poissons non fumés	2
		Mollusques bivalves –	10
14 HAP visés par la recommandation de la Commission : Benz[a]anthracene Benzo[b]fluoranthene Benzo[j]fluoranthene Benzo[k]fluoranthene Benzo[ghi]perylene Chrysene Cyclopenta[cd]pyrene Dibenz[a,h]anthracene Dibenzo[a,e]pyrene Dibenzo[a,h]pyrene Dibenzo[a,i]pyrene Dibenzo[a,l]pyrene Indeno[1,2,3-cd]pyrene 5-Methylchrysene	Recommandation de la Commission : du 4 février 2005 sur l'exécution de mesures supplémentaires des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans certaines denrées alimentaires n° 2005/108.	Viande et poisson fumé ou séché	Pas de seuil de retrait, ni d'enquête

⁽¹⁾ Poissons et produits de la pêche tels que définis dans les catégories b), c) et f) mentionnées dans la liste de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000.

⁽²⁾ Poissons tels que définis dans la catégorie a) mentionnée dans la liste de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000.»

II.2.3 Radionucléïdes

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Césium 134 et 137	Règlement CE/737/90 du 22 mars 1990 SE=SNC=SR=LM	Produits laitiers et préparations pour nourrissons	370 Bq/kg
		Toutes denrées sauf produits laitiers et préparations pour nourrissons	600 Bq/kg
Strontium	Règlement n°3954/87 du 22 décembre 1987 SE=SNC=SR=LM	Lait	125 Bq/kg

II.2.4 Métaux lourds

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Mercure	Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires SE=SNC=SR=LM	Produits de la pêche, exceptés les poissons de la liste ¹ ci-dessous : boudoirs ou lottes (<i>Lophius spp.</i>), loup de l'Atlantique (<i>Anarhichas lupus</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>), anguille et civelle (<i>Anguilla species</i>), empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (<i>Hoplostethus species</i>), grenadier (<i>Coryphaenoides rupestris</i>), flétan de l'Atlantique (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>), Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>) , marlin (<i>Makaira species</i>), cardine (<i>Lepidorhombus species</i>), mullet (<i>Mullus species</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>), palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>), capelan de Méditerranée (<i>Tricopterus minutus</i>), pailona commun (<i>Centroscyms coelolepis</i>), raies (<i>Raja species</i>), grande sébaste (<i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i>), voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorus platypterus</i>), sabre argent (<i>Lepidopus caudatus</i>), sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>), dorade, pageot (<i>Pagellus species</i>), requins (toutes espèces), escolier noir ou stromaté (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i>), rouvet (<i>Ruvettus pretiosus</i>), escolier serpent (<i>Gempylus serpens</i>), esturgeon (<i>Acipenser species</i>), Espadon (<i>Xiphias gladius</i>), thon (<i>Thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)	0,5 mg/kg (poids frais) 1 mg/kg (poids frais)
	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : aliments provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins (farines de poisson et huiles de poisson)	0,5 mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
Cadmium	Règlement (CE)n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires SE=SNC=SR=LM	Muscle bovin, ovin, porcine, volaille	0,050 mg/kg
		Muscle équin	0,20 mg/kg
		Foie bovin, ovin, porcine, volaille	0,50 mg/kg
		Chair musculaire de poissons, à l'exclusion des espèces ⁽¹⁾ ci dessous :	0,050 mg/kg (poids frais)

¹ La liste des espèces mentionnée correspond à celle du Règlement 78/2005 du 19 janvier 2005 modifiant en dernier lieu le Règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les métaux lourds.

		<p>anchois (<i>Engraulis species</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>), sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>), mullet lippu (<i>Mugil labrosus labrosus</i>), chinchard (<i>Trachurus species</i>), louveteau (<i>Luvarus imperialis</i>), sardine (<i>Sardina pilchardus</i>), sardinops (<i>Sardinops species</i>), thon (<i>thunnus species</i>, <i>Euthynnus species</i> et <i>Katsuwonus pelamis</i>), cèteau ou langue d'avocat (<i>Dicologlossa cuneata</i>)</p>	0,10 mg/kg (poids frais)
		espadon (<i>Xyphias gladius</i>)	0.30mg/kg (poids frais)
		Mollusques bivalves	1,0 mg/kg (poids frais)
		Crustacés (sauf chair brune de crabe, sauf tête et chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables)	0,50 mg/kg (poids frais)
		Céphalopodes éviscérés	1,0 mg/kg (poids frais)
	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate	10 mg/kg d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
	* d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%	<p>Produits destinés à l'alimentation animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Additifs oligo-éléments (sulfate de zinc...) à l'exception de : - Oxyde de zinc, oxyde de cuivre, oxyde manganéux et sulfate manganéux monohydrate - prémélanges 	<p>10 mg/kg *</p> <p>30 mg/kg *</p> <p>15 mg/kg *</p>
Plomb	<p>Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires</p> <p>SE=SNC=SR=LM</p>	Muscle bovin, ovin, porcin, volaille	0,10 mg/kg
Plomb	Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19	Abat bovin, ovin, porcin, volaille	0,50 mg/kg
		Lait	0,020 mg/kg

	décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires	Chair musculaire de poissons à l'exclusion des espèces ¹ ci dessous : sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>), mullet lippu (<i>Mugil labrosus labrosus</i>), grondeur (<i>Pomadasys benneti</i>), chinchard (<i>Trachurus species</i>), sardine (<i>Sardina pilchardus</i>), sardinops (<i>Sardinops species</i>), bar tacheté (<i>Dicentrarchus punctatus</i>), cèteau ou langue d'avocat (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	0.2 mg/kg (poids frais) 0.4 mg/kg (poids frais)
	SE=SNC=SR=LM	Mollusques bivalves	1,5 mg/kg (poids frais)
		Crustacés (à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblable)	0,50 mg/kg (poids frais)
		Céphalopodes éviscérés	1,0 mg/kg (poids frais)
	règlement (CE) 1334/2003 du 25/07/03 teneur effective jusqu'à l'entrée en application de la dir 2005/87/CE (celle-ci est en cours de transposition dans l'AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : oxyde de zinc (utilisé comme additif)	600 mg/kg
Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01) **aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate	15 mg/kg *	
	Produits destinés à l'alimentation animale : - additifs oligo-éléments (sulfate de zinc...) à l'exception de : - oxyde de zinc - oxyde manganéux, carbonate de fer, carbonate de cuivre	100 mg/kg * 400 mg/kg * 200 mg/kg *	
Arsenic	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate	10 mg/kg *
	**aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%	Pas de norme définie réglementairement pour les additifs prendre contact avec le BPVAA si résultat supérieur à : - additifs oligo-éléments (sulfate de zinc...) à l'exception de : - oxyde de cuivre, fer et manganèse - oxyde de zinc - carbonate de fer	30 mg/kg* 100 mg/kg* 250 mg/kg* 100 mg/kg*

¹ La liste des espèces mentionnée correspond à celle du Règlement 78/2005 du 19 janvier 2005 modifiant en dernier lieu le Règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les métaux lourds.

II.3 Médicaments vétérinaires

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus (µg/kg)	
Antibactériens et assimilés	annexes I et III du règlement 2377/90 SA = LMR	Tétracyclines	chlortétracycline	toutes espèces productrices d'aliments	muscle	100	
			oxytétracycline		muscle	100	
			tétracycline		muscle	100	
			doxycycline	bovins, porcins, volailles	muscle	100	
		Quinolones	danofloxacin	bovins, poulets	muscle	200	
					porcin, lapin, gibier d'élevage, poissons	muscle (muscle et peau pour poisson)	100
				Somme d'enrofloxacin et de ciprofloxacine	bovins, porcins, lapins, volailles, gibier d'élevage	muscle (muscle et peau pour poisson)	100
				sarafloxacin	salmonidés	muscle et peau	30
				fluméquine	poulets	muscle	400
					bovins, porcins, lapins, gibier d'élevage	muscle	200
					salmonidés	muscle et peau	600
				acide oxolinique	bovins, porcins, lapins, volailles, gibier d'élevage	muscle	100
					poissons	muscle et peau	100
				marbofloxacine	bovin, porcin	muscle	150
					poisson	muscle + peau	300
				difloxacine	bovins, porcins	muscle	400
					poulet, dinde, lapin, gibier d'élevage, poisson	muscle (muscle et peau pour poisson)	300
Antibiotiques		toutes espèces productrices d'aliments	muscle	LMR variables			
Sulfamides	toutes les substances du groupe des sulfamides	toutes espèces productrices d'aliments	muscle, lait	100			

anticoccidiens et assimilés	annexes I et III du règlement 2377/90 SA = LMR	Avermectines	Ivermectine	bovins, porcins, ovins, équins	foie	100
			Ivermectine (1)	lait de bovin, ovin, caprin	lait	2
			abamectine	bovins	foie	20
				ovins	foie	25
			doramectine	bovins	foie	100
				porcins, ovins	foie	100
			moxidectine	bovins, ovins	foie	100
				lait bovin	Lait	40
			éprinomectine	bovins	foie	1500
				lait bovin	lait	20
		émamectine	salmonidés	chair	100	
		Benzimidazoles	Albendazole (somme de sulfoxyde d'albendazole, de sulfone d'albendazole et de sulphone d' amino-2 albendazole)	tous les ruminants	foie	1000
				lait	lait	100
			Fenbendazole (somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en sulfone d'oxfendazole)	lait	lait	10
				tous les ruminants, porcins	foie	500
			Oxfendazole (somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en sulfone d'oxfendazole)	lait	lait	10
				Tous les ruminants, porcins	foie	500
			oxyde	bovins, ovins	foie	1000
			d'albendazole		lait	100
			mebendazole	Ovins, caprins (3)	foie	400
oxibendazole	Porcin		foie	200		
Somme de thiabendazole et de 5-hydroxythiabendazole	Bovins, caprins	foie	100			

			Triclabendazole (somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en cétotriclabendazole)	Bovin, ovins (3)	foie	100	
			flubendazole	œufs, porc	œufs, foie	400	
				poulets, dindes, gibiers à plume	muscle	50	
		Anticoccidiens	lasalocid	Volailles	Foie	100	
				Oeufs	Oeufs	150 (LMR provisoire jusqu'au 01/01/2008)	
			Monensin-sodium Règ (CE) n°108/2007 et règ (CE) n°109/2007	Poulet d'engraissement et dinde	Peau + graisse Foie, rein ou muscle	25 ug/kg 8 ug/kg	
			Narasin	Poulet d'engraissement	Tous tissus frais	50 ug/kg	
			Salinomycine-sodium Règ (CE) n°496/2007	Poulet d'engraissement	Tous tissus frais	5 ug/kg	
			toltrazuril	Volailles (2)	foie	600	
		Toute espèce de mammifères productrices d'aliment (3)		foie	500		
Anti-inflammatoires non stéroïdiens	Annexes I et III du règlement 2377/90	Acides arylpropioniques	carprofène	bovins, équins	muscle	500	
				ruminant	lait	Annexe II du règlement 2377/90 => substance non soumise à une LMR	
			kétoprofène	Bovins, porcins, équins	Annexe II du règlement 2377/90 => substance non soumise à une LMR		
				védaprofène	équins	muscle	50
		Fénamates	flunixin	bovin	muscle	20	
				porcin		50	
				équin		10	
ruminant	lait			40			
	Acide tolfénamique	bovin, porcin	Muscle, lait ruminant	50			

			diclofénac	bovin, porcin	muscle	5
			meloxicam	Bovins, porcins, caprins, équins	muscle	20
				ruminant	lait	15
		métamizole		ruminant	lait	50
Carbamates	D 86/363 modifiée transposée par les L'AM 5/12/94 modifié	Aldicarb (somme aldicarb+ aldicarb sulfone+ Aldicarb sulfoxyde)		viande		10*
		Méthomyl + thiodicarb				20*
		Carbofuran (somme de carbofuran +carbofuran 3 OH)				50*
		Propoxur				50*
		Benfuracarb (4)				50*
		Furathiocarb (4)				50*
		Carbosulfan (4)				50*
Tranquillisants	annexes I et III du règlement 2377/90 SA = LMR	Tranquillisants	azapérone	porcins	reins	100
			carazolol	porcins	reins	25
				bovins	reins	15
		Acaricides	coumaphos	abeille	miel	100
		Glucocorticoïdes	dexaméthasone	Bovins, porcin, caprin, équin	muscle	0,75
					foie	2
			prednisolone	bovins	muscle	4
					foie	10
			bétaméthasone	Bovins, porcins	muscle	0,75
					foie	2
méthylprednisolone	Bovins (3)	muscle, foie	10			

ATTENTION : toutes les LMR ne sont pas reprises dans ce tableau, seules y figurent celles correspondant à une substance effectivement recherchée dans les plans dans une matrice prélevée dans une espèce donnée.

La liste des LMR fixées conformément au règlement 2377/90 est disponible sur internet <http://www.anmv.afssa.fr>

(1) le seuil d'enquête d'ivermectine dans le lait a été fixé à 2 µg/kg (NS DGAL/SDSPA/N96/N°8215 du 14/10/96)

* : limite de quantification

(2) Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine

(3) Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

(4) sous forme de carbofuran

II.4 Substances interdites

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence des textes	Seuil d'enquête = seuil de non-conformité = seuil de retrait
Activateurs de croissance	Stilbènes Agents antithyroïdiens Stéroïdes* Acide résorcylique Béta-agonistes	Directive 96/22/CE du 29/04/96 transposée par les articles L 234-2, L 234-3, L 237-1 du Code rural	Présence d'une substance ou de ses métabolites dans la chair ou produits animaux, les poils, les déjections, présence d'une substance dans l'eau de boisson ou les aliments
Substances de l'annexe IV du règlement 2377/90	Chloramphénicol Diméridazole Ronidazole Métronidazole Nitrofuranes Chlorpromazine (recherchée avec les tranquillisants)	Règlement 2377/90 du 26/06/90 et notamment l'annexe IV concernant les substances pour lesquelles aucune limite maximale de résidus ne peut être fixée	Détection de la substance ou de ses métabolites dans la chair et les produits animaux, détection de la substance dans eau de boisson ou aliments LPMR = 0,3µg/kg pour le chloramphénicol LPMR = 1µg/kg pour chaque métabolite des nitrofuranes
Autre	Vert malachite	Règlement 2377/90 du 26/06/90 : article 14 et NS SDSPA/N2003-8032 du 08/02/03	Seuil d'action = LPMR = 2µg/kg

* pour les hormones naturelles, le résultat est non conforme lorsque toute présence physiologique

ANNEXE 4 :

Laboratoires d'analyse

Les parties modifiées sont indiquées sur fond de couleur

LABORATOIRES DE L'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (AFSSA)

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Michel AUBERT	Alpes Maritimes	sur les petits ruminants et les abeilles (LERPRA)	105, route des Chappes - BP 111 06902 Sophia Antipolis cedex	04 92 94 37 20	04 92 94 37 01	m.aubert@afssa.fr
Gilles SALVAT	Cotes d'Armor	avicoles, porcines et piscicoles (LERAPP)	Les Croix - BP 53 22440 Ploufragan	02 96 01 62 22	02 96 01 62 53	g.salvat@ploufragan.afssa.fr
Pascal SANDERS	Ille et Vilaine	sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants (LERMVD)	La Haute Marche - Javené 35302 Fougères	02 99 94 78 78	02 99 94 78 99	p.sanders@fougeres.afssa.fr
Pierre MALLE	Pas de Calais	sur les produits de la pêche (LERPP)	Rue Huret Lagache 62200 Boulogne sur Mer	03 21 99 25 00	03 21 30 95 47	p.malle@afssa.fr
Laurent LALOUX	Val de Marne	sur la qualité des aliments et sur les procédés agro-alimentaires (LERQAP)	23, avenue du Général de Gaulle 94706 Maisons-Alfort Cedex Coordination AST/LNR/LCR	01 49 77 27 03 01 49 77 26 96	01 49 77 26 95	l.laloux@afssa.fr b.lombard@afssa.fr

LABORATOIRES DU SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Bernard MEDINA	Gironde	Laboratoire du Service Commun des Laboratoires - Bordeaux-Pessac	3 avenue du Dr Albert Schweitzer 33608 Pessac	05 56 84 24 37	05 56 84 66 71	labo33@scl.finances.gouv.fr
	Ille et Vilaine	Laboratoire du Service Commun des Laboratoires - Rennes	26 rue Antoine Joly 35000 Rennes	02 99 14 37 14	02 99 54 92 07	labo35@scl.finances.gouv.fr
Daniel DEVILLIERS	Essonne	Laboratoire du Service Commun des Laboratoires - Ile de France Massy	25, av. de la République 91744 Massy Cedex	01 69 53 87 00	01 69 53 87 25	labo91@scl.finances.gouv.fr

LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES

<i>Responsable</i>	<i>Département</i>	<i>Laboratoire d'études et de recherche</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>E-mail</i>
Daniel BAROUX	Ain	Laboratoire départemental d'analyses Site santé animale	Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg-en-Bresse Cedex	04.74.45.58.00	04.74.23.60.35	lda01@cg01.fr
		Laboratoire départemental d'analyses Site hygiène alimentaire	Alimentec Rue Henri Boissieu 01060 Bourg-en-Bresse Cedex 9	04.74.45.52.40	04 74 45 52 41	lda01@cg01.fr
Annick THOREUX- MANLAY	Aisne	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	3, Rue Fernand-Christ 02007 Laon Cedex	03.23.23 64 70	03 23 23 64 98	athoreuxmanlay@cg02.fr
Alain REYNAUD	Allier	Laboratoire départemental d'analyses	Zone de l'Etoile Bvd de Nomazy - BP 1707 03017 Moulins Cedex	04.70.47.71.00	04.70.47.71.29	reynaud.a@cg03.fr
Martine BONNET	Alpes de Haute Provence	Laboratoire départemental	Quartier St-Christophe B.P. 9007 04990 Digne les Bains Cedex	04 92 32 39 33	04 92 32 62 68	Labo-veterinaire@cg04.fr
Dominique GAUTHIER	Hautes Alpes	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hygiène alimentaire	5, rue des Silos - BP 63 05002 Gap Cedex	04.92.52.44.44	04.92.51.92.40	ldvha05@wanadoo.fr
Joël GODENIR	Alpes Maritimes	Laboratoire vétérinaire départemental	105, route des Chappes Les Templiers - BP 107 06902 Sophia Antipolis Cedex	04.92.96.00.00	04.92.96.01.20	labo-veto@cg06.fr jgodenir@cg06.fr
Estelle CLABAUX	Ardennes	Laboratoire départemental d'analyses	08430 Hagnicourt	03 24 59 61 53	03.24.72.67.57	estelle.clabaux@cg 08.fr
Mylène LEMAIRE- MEYER	Ariège	Laboratoire vétérinaire départemental	Rue Las Escoumes 09008 Foix CDIS	05 61 65 07 21	05 61 03 58 01	lvd@cg09.fr
Patricia HERMITTE	Aube	Laboratoire d'analyses vétérinaires et alimentaires	Chemin des Champs de la Loge BP 216 10006 Troyes Cedex	03.25.42.52.00	03.25.42.52.15	cgaube.lvd@cg10.fr
Sophie CALMON	Aude	Laboratoire vétérinaire départemental	La Sale 11000 Carcassonne	04.68.11.67.55	04.68.11.67.58	sophie.calmon@cg11.fr
Daniel GUELDREY	Aveyron	SEML AVEYRON LABO	Rue des Artisans ZA Bel Air BP 3118 12031 Rodez Cedex 09	05.65.76.51.30	05.65.76.51.31	aveyron-labo@aveyron-labo.fr

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Isabelle MARTEL	Bouches du Rhône	Laboratoire départemental d'analyses	Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille	04 91 10 90 00	04 91 10 90 14	isabelle.martel@cg13.fr
Francis DOREY	Calvados	Laboratoire départemental Frank DUNCOMBE	1, route de Rosel 14280 Saint Contest	02.31.47.19.19	02.31.17.19.00	ldfd14@cg14.fr
Catherine PARISOT	Cantal	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	100, rue de l'Egalité 15013 Aurillac Cedex	04.71.45.58.80	04.71.45.58.89	cparisot@cg15.fr
Marcus AGBEKODO	Charente	Laboratoire départemental d'analyses	496, route de Bordeaux 16021 Angoulême Cedex	05.45.91.91.91	05.45.91.56.16	marcus.agbekodo@cg16.fr
François LEPAREUR	Charente Maritime	Laboratoire départemental d'analyses	Pôle analytique 5, perspective de l'Océan 17072 La Rochelle Cedex 9	05.46.28.12.12	05.46.28.13.99	lda17@lda.cg17.fr francois.lepareur@cg17.fr
Florence BAURIER	Cher	Laboratoire départemental d'analyses	216, rue Louis Mallet 18014 Bourges Cedex	02.48.21.15.31	02.48.50.62.82	fl.chaigneau@cg18.fr
Jean-Marc TOULLIEU	Corrèze	Laboratoire départemental d'analyses	Le Treuil - BP 202 19012 Tulle Cedex	05.55.26.80 99	05.55.26.09.20	jtoullieu@cg19.fr
Francis CASABIANCA Marion BORDIER	Corse du Sud	Laboratoire départemental d'analyses	Rue François Piétri 20 090 Ajaccio	04.95.29.14.80	04.95.29.14.57	vetolabo2a@cg-corsedusud.fr
Marc MEMMI	Haute Corse	Laboratoire départemental d'analyses	Parc technologique Erbajolo 20600 Bastia	04.95.30 94.80	04.95.30.94.84	mmemmi@cg2b.fr
Philippe ASDRUBAL	Cote d'Or	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche - BP 678 21017 Dijon Cedex	03.80.63.67.70	03.80.43.54.52	ldco@cg21.fr bruno.vouillon@cg21.fr philippe.asdrubal@cg21.fr
Thomas BERTHE	Cotes d'Armor	Laboratoire de développement et d'analyses	7, rue du Sabot - BP 54 22440 Ploufragan	02.96.01.37.31	02.36.01.37.50	tberthe@lda22.com
Eric GUILLEMOT	Creuse	Laboratoire départemental d'analyses	42-44, route de Guéret - BP 3 23380 Ajain	05.55.81.87.30	05.55.81.87.40	laboratoire@cg23.fr
Jean-Louis MOYEN	Dordogne	Laboratoire départemental d'analyse et de recherche	161 Av. Churchill 24660 Coulounieix Chamiers	05.53.06.80.00	05.53.09.88.22	cg24.lidar.direction@dordogne.fr
Natacha WORONOFF-REHN	Doubs	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac - BP 1981 25020 Besançon Cedex	03.81.25.88.50	03.81.25.88.51	lvd25@doubs.fr natacha.woronoff-rehn@doubs.fr
Arnaud REME	Drome	La Drôme-laboratoires	37, av. de Lautagne - BP 118 26904 Valence Cedex 9	04.75.81.70.70	04.75.81.70.71	laboratoires@ladrome.fr areme@ladrome.fr

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Amal PASCO	Eure	Laboratoire départemental d'analyses	12, rue du Dr Michel Baudoux 27023 Evreux Cedex	02.32.38.26.70	02.32.38.65.19	amal.pasco@cg27.fr
Eric LAPORTE	Finistère	IDHESA Bretagne Océane	ZA de Créac'h-Gwen 22 Avenue de la Plage des Gueux 29334 Quimper Cedex	02.98.10.28.88	02.98.10.28.60	eric.laporte@idhesa.fr
Marie-France ALLAMIGEON	Gard	Laboratoire départemental d'analyses	ZAC du Mas des abeilles 970, route de Saint-Gilles 30000 Nîmes	04.66.04.30.70	04.66.04.30.90	lda30@cg30.fr allamigeon_m@cg30.fr
Viviane MOQUAY-TKACZUK	Haute-Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	76, chemin Boudou - BP 87 31140 Launaguet	05.62.79.94.20	05.62.79.94.30	lvd31@cg31.fr
Claire FEILLOU	Gers	Laboratoire départemental vétérinaire et des eaux	Chemin de Naréous 32020 Auch Cedex 9	05.42.54.02.00	05.42.54.02.01	cfeillou@cg32.fr
Jean-Clément HERNANDEZ	Gironde	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, av. du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex	05.57.35.01.90	05.57.35.01.91	jc.hernandez@cg33.fr
Michèle RIVIERE	Hérault	Laboratoire départemental de l'Hérault	306, rue de Croix Las Cazes CS 69013 34967 Montpellier Cedex 2	04.67.10.17.17	04.67.54.32.02	lvd@cg34.fr
Alain LACOURT	Ille et Vilaine	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex	02.99.14.27.00	02.99.14.27.01	alain.lacourt@cg35.fr
	Ille et Vilaine	Laboratoire vétérinaire départemental – Unité chimie alimentaire	La madeleine 35270 COMBOURG	02-99-73-02-29	02-99-73-32-85	joelle.carrie@cg35.fr
	Indre	Laboratoire départemental d'analyses	Bd Georges Sand - BP 502 36018 Châteauroux Cedex	02.54.22.01.85	02.54.07.17.90	lda36@cg36.fr
Jean-Louis BIND	Indre et Loire	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2	02.47.29.44.30	02.47.29.44.00	jlbind@cg37.fr
Gaël REYNAUD	Isère	Laboratoire vétérinaire départemental	20, av. Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1	04.76.03.75.40	04.76.03.75.50	sce.lab@cg38.fr
Marie-Paule BUTHOD-GARÇON	Jura	Laboratoire départemental d'analyses	59 rue du Vieil Hôpital – BP 40135 – 39802 POLIGNY CEDEX 2	03.84.73.73.40	03.84.37.12.14	lda39@cg39.fr mpbuthod@cg39.fr
Alain MESPLEDE	Landes	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David - BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex	05.58.06.08.08	05.58.06.15.47	labo.depart40@cg40.fr alain.mesplede@cg40.fr

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Bernadette MARPILLAT	Loir et Cher	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex	02.54.55.74.40	02.54.55.74.45	bernadette.marpillat@cg41.fr
Jean-Louis MOREAU	Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	Avenue Louis Lépine ZI Vaure - BP 207 42605 Montbrison Cedex	04.77.58.28.05	04.77.58.00.40	jean-louis.moreau@cg42.fr
Robert FILLETON	Haute Loire	Laboratoire départemental d'analyses	16, rue de Vienne - BP 81 43003 Le Puy en Velay Cedex	04.71.05.76.76	04.71.02.52.13	ldavb@cg43.fr
Bruno CAROFF	Loire Atlantique	Institut départemental d'analyses et de conseil (IDAC)	Route de Gâchet - BP 52703 44327 NANTES cedex 3	02 51 85 44 44	02 51 85 44 50	idac@cg44.fr
Georges SOURZAT	Lot	Laboratoire départemental d'analyses	avenue de l'Europe – Regourd BP 295 46005 CAHORS cedex 9	05 65 53 45 01	05 65 53 45 29	lda@cg46.fr
Jean-Pierre LOZES	Lot et Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	Cité Administrative Lacuée 47031 Agen Cedex	05.53.69.19.81	05.53.47.24.16	Pas d'adresse sur le 47, écrire : LVD82@cg82.fr
Elisabeth CLUZEL	Lozère	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du Gévaudan BP 143 48005 Mende Cedex	04.66.65.72.10	04.66.65.72.14	e_cluzel@cg48.fr
Yves PORTEJOIE	Maine et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Bvd Lavoisier - BP 20943 49009 Angers Cedex 01	02.41.22.68.00	02.41.22.68.10	regie.lvd@cg49.fr
Michel PETRON	Manche	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex	02.33.75.63.00	02.33.75.63.01	lda50@cg50.fr
Christelle BEGUINET	Haute Marne	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes - BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09	03.25.30.31.70	03.25.30.31.79	lda.cg.52@wanadoo.fr christelle.beguinet@haute-marne.fr
Marie-Françoise MENARD	Mayenne	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex	02 43 56 47 18	02 43 49 07 99	lvd@cg53.fr marie-francoise.menard@cg53.fr
Sabine PELZER	Meurthe et Moselle	Laboratoire vétérinaire et alimentaire départemental	Domaine de Pixérécourt - BP 60029 54220 Malzeville	03.83.33.28.60	03.83.21.52.46	lvad54@cg54.fr spelzer@cg54.fr
Francis VARINOT	Meuse	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains - BP 516 55012 Bar le Duc Cedex	03.29.79.96.00	03.29.79.96.10	varinot.f@cg55.fr
Philippe MASSIP	Morbihan	Laboratoire départemental d'analyses	3 rue Denis Papin - B 20080 56892 Saint-Avé Cedex	02.97.46.14.15	02.97.63.73.94	philippe.massip@cg56.fr

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Sylvie MARTIN	Moselle	Laboratoire central d'analyses	4, rue de Bort les Orgues ZAC de Grimont St Julien les Metz - CP 97812 57078 Metz Cedex 3	03.87.37.40.60	03.87.37.40. 71	lcam@ipl-groupe.fr sylvie.martin@ipl-groupe.fr
Françoise COLOCCI	Nièvre	Laboratoire départemental	Rue de la Fosse aux Loups BP 25 58028 Nevers Cedex	03.86.71.93.60	03.86.36.72.67	francoise.colocci@cg58.fr
Jean GUILLOTIN	Nord	Laboratoire départemental public	BP 39 369, rue Jules Guesde 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	03.20.67.15.16	03.20.67.10.01	jlguillot@cg59.fr
Jean-Baptiste TROUSSELLE	Oise	Laboratoire départemental d'analyses	14, rue Albert et Arthur Desjardins BP 457 60004 Beauvais Cedex	03.44.06.62.78	03.44.06.60.36	jean-baptiste.trouselle@cg60.fr
Jean-François GARAI COEÇHEA	Orne	Laboratoire départemental	19, rue Candie - BP 7 61001 Alençon Cedex	02.33.82.39.00	02.33.26.55.61	pae.ldo@cg61.fr garaicoechea.jf@cg61.fr
Jacques CATEL	Pas de Calais	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Hte Technologie des Bonnettes 2, rue du Genévrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex	03.21.51.46.54	03.21.71.48.55	lda62@cg62.fr
Sylvain NAULOT	Puy de Dôme	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat - BP 42 63370 Lempdes	04.73.90.10.41	04.73.91.61.04	lavb63@cg63.fr
Jacques BONTE	Pyrénées Atlantiques	Laboratoires des Pyrénées	2 rue des Ecoles 64150 Lagor	05 59 60 23 85	05 59 60 02 01	contact-lagor@labos-pyrenees.com
Mireille FOURCADE	Hautes Pyrénées	Laboratoires des Pyrénées	Centre Kennedy rue Edwin Aldrin 65025 Tarbes Cedex	05.62.56.71.65	05.62.56.71.66	contact-tarbes@labos-pyrenees.com
Jacqueline GALIVEL	Pyrénées Orientales	Centre d'analyses Méditerranée Pyrénées	Tecnosud Rambla de la thermodynamique 66100 Perpignan	04.68.68.33.00	04.68.56.49.05	camp@camp-lda.com jgalivel@camp-lda.com
Norchen CHENOUIFI	Bas Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg	03.90.20.65.20	03.90.20.65.36	lvd.67@cg67.fr norchen.chenoufi@cg67.fr
Christine MANSON	Haut Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	4, allée de Herrlisheim - BP 20351 68006 Colmar Cedex	03.89.30.10.40	03.89.21.64.46	lvd@cg68.fr
Jacquemine VIALARD	Rhône	Laboratoire vétérinaire départemental	1 avenue Bourgelat - BP 35 69280 Marcy l'Etoile	04.78.87.82.04	04.78.87.82.08	j.vialard@vet-lyon.fr
Pierre LE HONG	Haute Saône	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie	29, rue La Fayette - BP 296 70006 Vesoul Cedex	03.84.76.70.03	03.84.76.25.98	ldvh@cg70.fr
Pascal VERY	Saône et Loire	Laboratoire départemental d'analyses 71	267, rue des Epinoches 71000 Macon	03.85.33.52.20	03.85.33.52.25	lda71@cg71.fr p.very@cg71.fr

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Sylvie POLIAK	Sarthe	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé 72018 Le Mans Cedex 2	02.43.39.95.70	02.43.39.95.80	laboratoire@cg72.fr
Yvette GAME	Savoie	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires	321, chemin des Moulins 73024 Chambéry Cedex	04.79.33.19.27	04.79.60.58.20	labo@cg73.fr yvette.game@cg73.fr
Eric MAUCCI	Haute Savoie	Laboratoire vétérinaire départemental	22, rue du Pré Fonet - BP 42 74602 Seynod Cedex	04.50.45.82.56	04.50.45.63.31	eric.maucci@lidal74.fr
Chantal BAUDIN	Seine Maritime	Laboratoire agro vétérinaire départemental	Av. du Grand Cour - BP 1140 76175 Rouen Cedex	02.35.03.50.01	02.35.03.50.15	chantal.baudin@cg76.fr
Gilles LE SAUX	Seine et Marne	Laboratoire vétérinaire départemental	40, chemin des Trois Noyers 77350 Le Mée sur Seine	01.64.14.44.30	01.64.14.44.39	gilles.le-saux@cg77.fr
Dominique BIZOLLON	Yvelines	Laboratoire départemental d'analyses	56, av. de St Cloud 78000 Versailles	01.39.07.78.35	01.39.07.89.44	lda@cg78.fr
Pierre CHAROLLAIS	Deux Sèvres	Laboratoire d'analyses et de sécurité alimentaire	ZI de Montplaisir 79220 Champdeniers St Denis	05.49.25.31.10	05.49.25.31.12	p.charollais@cg79.fr lasa@cg79.fr
		Laboratoire vétérinaire départemental	210, av. de la venise Verte 79022 Niort	05.49.17.10.57	05.49.09.08.70	p.charollais@cg79.fr lvd79@cg79.fr
Myriam OGIER	Somme	Laboratoire vétérinaire départemental	31, av. Paul Claudel 80480 Dury-lès-Amiens	03.22.71.97.80	03.22.71.97.99	labo.veto@somme.fr
Régis DUQUESNEL	Tarn	Laboratoire départemental d'Analyses du Tarn	ZA Albitech 32, av. Gustave Eiffel 81011 Albi Cedex 9	05.63.47.57.75	05.63.46.07.38	lda@cg81.fr regis.duquesnel@cg81.fr
Isabelle THIESE	Tarn et Garonne	Laboratoire vétérinaire Départemental	60, av Marcel Unal - BP 747 82013 Montauban Cedex	05.63.66.71.71	05.63.66.63.27	lvd82@cg82.fr
Pascale SCHOTT	Var	Laboratoire départemental d'analyses	375, rue Jean Aicard BP 263 83007 Draguignan Cedex	04.94.60.44.00	04.94.92.47.53	pschott@cg83.fr
André VILLON	Vaucluse	Laboratoire départemental d'analyses	285, rue Raoul Follereau BP 852 84082 Avignon Cedex 2	04.90.16.41.00	04.90.89.68.90	lda84@cg84.fr
Xavier HIRARDOT	Vendée	Laboratoire départemental d'analyses	Rond Point Georges Duval BP 802 85021 La Roche sur Yon Cedex	02 51 24 51 51	02.51.24.51.50	labo@vendee.fr
Claude-Yves COUQUET	Haute Vienne	Lab départemental d'analyses et de recherche	Av. Professeur J. Léobardy 87000 Limoges	05.55.34.40.12	05.55.33.78.15	labo@cg87.fr
Claude NOIRTIN	Vosges	Laboratoire vétérinaire départemental des Vosges	48, rue de la Bazaine BP 1027 88050 Epinal Cedex 9	03.29.38.21.40	03.29.38.21.49	cnoirtin@cg88.fr

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Guy PERETZ	Yonne	Institut départemental de l'environnement et d'analyses (IDEA)	10, av. du 4 ^{ème} R.I BP 9002 89011 Auxerre Cedex	03.86.42.06.20	03.86.42.96.37	idea@cg89.fr
Laurence GHISALBERTI	Martinique	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Tivoli 97262 Fort de France Cedex	05.96.71.34.52	05.96.70.61.23	ldh@cg972.fr
Nicolas LEOVILLE	Réunion	Laboratoire vétérinaire départemental	14, rue du Stade de l'Est Commune Primat 97490 Ste Clotilde	02.62.28.02.82	02.62.29.85.17	laboveto@cg974.fr

AUTRES LABORATOIRES

Responsable	Département	Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Joëlle LALLEMAND	Charente Maritime	GEVES	Le Magneraud Saint Pierre d'Amilly - BP 52 17700 Surgères	05 46 68 30 33	05 46 68 31 00	joelle.lallemand@geves.fr
	Corse	Laboratoire Miel et Pollen CRITT	Campus Grossetti BP 111 20250 Corte	04 95 45 21 53	04 95 45 21 58	
	Finistère	Laboratoire Brest Océan	120, av. A. Rochon 29280 Plouzané	02 98 34 11 00	02.98.34.11.01	pae@pae-brest.fr
Marie-Dominique L'HOTELLIER	Gironde	Institut Européen de l'Environnement de Bordeaux (IEEB)	Rue du Professeur Vèzes 33300 Bordeaux	05 56 01 84 14	05 57 87 11 63	md.lhotellier@ieeb.fr
Bernard GUIGOU	Haute Garonne	LARA	1, impasse de Lisieux BP 82553 31025 Toulouse cedex3	05 61 16 15 00	05 61 16 15 15	commercial@lara-europe-analyses.com
Bruno LE BIZEC	Loire-Atlantique	LABERCA Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes	BP 50707 44307 Nantes Cedex 03	02 40 68 78 80	02 40 68 78 78	laberca@vet-nantes.fr
Xavier GUILBERT	Loire Atlantique	Eurofins Scientific Agrogène	Rue Pierre Adolphe Bobierre Site de la Géraudière – BP 42301 44323 Nantes Cedex 03	02 51 83 21 00	02 51 83 21 11	xavierguilbert@eurofins.com
Pierre-Yves COMMUNAL	Maine et Loire	GIRPA	Angers technopole 8, rue Henri Becquerel 49070 Beaucouze	02 41 48 75 70	02 41 48 71 40	girpa.angers@wanadoo.fr
Franck CLEMENT	Morbihan	Laboratoire LAREAL	BP 234 56006 Vannes Cedex	02 97 48 49 80	02 97 54 54 54	contact@lareal.com

Adam HACHIMI	Moselle	Micro-Polluants Technologies SA	5 impasse des anciens hauts- fourneaux ZI du Gassion BP 80293 57108 Thionville Cedex	03 82 88 22 94	03 82 88 22 94	contact@mp-techn.net
Christine VERNOZY- ROZAND	Rhône	Laboratoire national de référence pour <i>E.coli</i> , y compris <i>E. coli</i> VTEC	ENV Lyon – UMAP 1, avenue Bourgelat – BP 83 69280 Marcy-l'Etoile	04 78 87 25 50	04 78 87 25 54	c.vernozy@vet-lyon.fr
Jean-Claude D'OLIVEIRA	Rhône	Laboratoire CARSO LSEHL	321, av. Jean Jaurès 69362 Lyon Cedex 07	04 72 76 16 16	04 78 72 12 11	jcdoliveira@groupecarso.fr
Etienne LENORMAND	Seine Maritime	Laboratoire municipal et régional de Rouen	49 rue Mustel – BP 4063 76022 Rouen Cedex	02 32 10 22 44	02 32 10 22 41	labo.rouen@wanadoo.fr
	Val d'Oise	Institut Pasteur CERBA	Laboratoire Pasteur Cerba 95066 Cergy Pontoise Cedex 9	01.34.40.21.62	01.34.40.21.68	nrochand@pasteur- cerba.com
Didier LERECLUS	Yvelines	INRA de La Minière Unité de Recherche de Lutte Biologique	Domaine de la Minière 78285 Guyancourt Cedex 01	01 30 83 36 32	01 30 43 80 97	cagautie@jouy.inra.fr
Cyril NEYRET	Guadeloupe	Institut Pasteur Laboratoire d'hygiène et de l'environnement	Morne Jolivière BP 484 97165 Pointe à Pitre	05.90.89.69.40	05.90.89.69.47	cneyret@pasteur.gp

ANNEXE 5

Procès-verbal de prélèvement et quantités à prélever

Préfecture
**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Nous, soussigné(s),⁽¹⁾

<Nom Ressource> <Nom accompagnant>

Habilités pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application de l'article L. 231-1 du code rural par l'article L. 231-2 du même code,

le ___/___/_____ à ___ heures ____.

- nous sommes présentés à l'établissement <Libellé établissement> dont le numéro <Type identifiant> est <Valeur identifiant>.
- avons été reçu par M. en qualité de propriétaire – détenteur ⁽⁴⁾ de l'animal ou du produit,
domicilié à ⁽²⁾ :
- à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites au titre de l'article L. 234-2 du code rural.
- avons prélevé ___ échantillon(s).

Le prélèvement a été réalisé de la façon suivante ⁽³⁾ :

Matrice prélevée	Muscle	Urine	Urine+Poils	Foie	Thyroïde	Chair	Lait cru	Œufs (coule, entiers)	Miel	Eau de boisson	Buvée	Aliment	Matière lère
Espèce ou produit prélevé													
Quantité / échantillon													
N° de lot ou identification animal													

Les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification portant les numéros suivants :

N° échantillon	N° scellé	N° échantillon	N° scellé
<échantillon n°1>	<n°scellé n°1>	<échantillon n°4>	<n°scellé n°4>
<échantillon n°2>	<n°scellé n°2>	<échantillon n°5>	<n°scellé n°5>
<échantillon n°3>	<n°scellé n°3>	<échantillon n°6>	<n°scellé n°6>

Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé ⁽⁴⁾ le dépôt ⁽⁵⁾.

Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

L'intéressé a déclaré :

.....

.....

L'intéressé a signé – refusé de signer ⁽⁴⁾ avec nous le présent procès-verbal.

Clos le à heures

Signature des auteurs du procès-verbal

Signature de l'intéressé

Une copie est laissée à l'intéressé.

¹ Nom, prénom, qualité et résidence administrative du fonctionnaire auteur du procès-verbal et du prélèvement.

² Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.

³ Dénomination, nature et quantité du prélèvement, n° d'identification de l'animal. Le cas échéant, marques et étiquettes apposées sur l'emballage du produits objet du prélèvement, n° de lot, ...

⁴ Rayer la mention inutile

⁵ A barrer s'il n'a pas été possible de prélever trois échantillons

Verso du procès-verbal :

Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement

Prélèvements pour la recherche de substances interdites dans les plans de contrôle résidus conditions de conservation et modalités de recours

1. Conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural.

Ceci concerne les prélèvements de : stéroïdiens, béta-agonistes, acides résorcyliques, stilbènes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et vert malachite.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :

- Conservation à une température $\leq -15^{\circ}\text{C}$ s'il s'agit d'urine, de poils, de thyroïde, de muscle, de foie de chair de poisson, de lait cru entier, d'eau de boisson, de buvées, de coule d'œufs.
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment et de miel.
- Conservation à une température de $+2$ à $+8^{\circ}\text{C}$ s'il s'agit d'œufs entiers.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

2. Modalités de recours

Le directeur départemental des services vétérinaires ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.

L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DDSV par le laboratoire national de référence.

Prélèvements pour la recherche de protéines animales transformées (PAT) dans le plan alimentation animale - conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des PAT sont réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment composé ou de matière première.

Prélèvements pour la recherche de substances interdites Quantité à prélever

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recherches de substances interdites et précise par matrice :

- les quantités à prélever en totalité sur un même animal (ou produit) ou un même lot d'animaux ou produit
- les quantités à prélever par échantillon

groupe d'analytes recherchés	matrices	quantité totale à prélever	quantité par échantillon	espèces prélevées	lieu de plvt
thyroéostatiques	thyroïde	une thyroïde	1/3 de thyroïde (20g minimum)	bovins	abattoir
	urine	60 ml	20ml	bovins, porcins, ovins, caprins	abattoir et élevage
	aliment	100 g	30 à 35 g	bovin, porcine	élevage
stéroïdes, stilbènes, acides résorcicyliques	urine et poils	urine : 120ml poils : 600 mg	40 ml d'urine et 200 mg de poils	bovins	abattoir et élevage
	urine	120 ml	40ml	bovins (élevage et abattoir) porcins, ovins, caprins (abattoir)	abattoir et élevage
	milieux concentrés ou aliments	60 ml ou 100 g	20 ml ou 20 g	-	élevage
	tissus (foie ou muscle)	100 g	30 à 35 g	bovin, porcine	abattoir
	foie	100 g	30 à 35 g	lapin, volaille, poisson	abattoir, élevage (poisson)
béta-agonistes	urine et poils	urine (60ml) poils (600mg)	20ml d'urine et 200mg de poils	bovins	abattoir et élevage
	urine	60 ml	20ml	bovins (élevage et abattoir) porcins, ovins, caprins (abattoir)	abattoir et élevage
	milieux concentrés ou aliments	60 ml ou 100 g	20 ml ou 20 g	-	élevage
	tissus (foie ou muscle)	120g	40g	bovin, porcine	abattoir
	foie	120 g	40 g	lapin, volaille	abattoir
chloramphénicol	urine ou eau de boisson	urine: 100ml eau de boisson: 300ml	urine: 30 à 35ml eau de boisson: 100ml	bovin, porcine	élevage
	muscle ou urine chair, œufs, lait	muscle : 300 g chair : 600 g urine : 100 ml lait : 300 ml œufs : 12 à 18	muscle : 100 g chair : 200 g urine : 30-35 ml lait : 100 ml œufs : 4 à 6 (coule)	Tous les plans (sauf équins)	abattoir, ferme, élevage, centre de conditionnement
	miel	300g	100g	miel	producteur
nitrofuranes	muscle, chair ou œufs	muscle : 300 g chair : 600 g œufs : 12 à 18	muscle : 100 g chair : 200 g œufs : 4 à 6 (coule)	bovins, porcins, volailles, lapins, poissons et œufs	abattoir, élevage et centre de conditionnement
nitroimidazoles	aliment	300g	100g	porcine, volaille	élevage
	œufs	12 à 18	4 à 6 œufs (coule)	œufs	centre de conditionnement
	muscle	300g	100g	porcins, volailles, lapins, gibiers	abattoir
vert malachite	chair	600 g	200 g	poissons	élevage

ANNEXE 6

Relations avec la BNEVP

BRIGADE NATIONALE D'ENQUETES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

**UTILISATION DE FACTEURS DE CROISSANCE ET DE
SUBSTANCES INTERDITES**

FICHE D'INFORMATION POUR DES RESULTATS NON CONFORMES

DEPARTEMENT :

Date :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Fax :

- Ce document doit être communiqué à la B.N.E.V.P. avant toute action.
- Indiquer d'une croix les rubriques concernées.
- Apporter toutes précisions qui vous semblent utiles dans la colonne « Observations ».
- Si nécessaire joindre une annexe avec vos commentaires

RUBRIQUE	OBJET	A Cocher	OBSERVATION
MOTIF DU CONTROLE	Plan de surveillance		
	Contrôle ciblé (orienté)		
	Contrôle suspect (renforcé)		
	Consigne		
	Autre (préciser)		
NATURE DU PRELEVEMENT	Urine		
	Poils		
	Traces injections		
	Abats		
	Aliments		
	Autre (préciser)		
TYPE DE PRELEVEMENT	1 échantillon		
	3 échantillons		
FACTEUR DE CROISSANCE	Béta-agonistes		
	Stéroïdiens		
	Corticoïdes		
	Autre (préciser)		
AUTRES SUBSTANCES INTERDITES	Thyréostatiques		
	Chloramphénicol		
	Nitroimidazoles		
	nitrofuranes		
	Vert malachite		
	Autres		
LIEU DE CONTROLE	Elevage		
	Abattoir		
ANIMAL	Veau		
	Jeune bovin		
	Porc		
	Adulte		
	Mâle		

	Femelle		
	Poids carcasse		
	Conformation		
	Autre (préciser)		
ELEVAGE	Département		
	Nom de l'éleveur		
	Commune		
	N° Elevage		
	Autre (préciser)		

MODE DE PRODUCTION	Traditionnel		
	Hors-sol		
	Intégrateur (préciser le nom)		
	Engraisseur		
	Négociant ⁽¹⁾		
	Autre (préciser)		
ALIMENTATION	Intégration (préciser)		
	Négoce (préciser)		
	Auto-alimentation		
COMMUNICATION DES RESULTATS	Autre D.D.S.V (préciser)		
	S.V. Abattoir		
	Autre (préciser)		
COMMENTAIRES			

(1) : Préciser le nom du négociant ou introducteur à l'abattoir

Renseignements complémentaires :

En abattoir, préciser si l'animal faisait parti d'un lot. Dans ce cas, joindre la liste des animaux avec leur poids, conformation et date de naissance ou durée d'engraissement.

Pour toutes demandes de renseignements, vous pouvez contacter :

Catherine COLLINET, directrice de la BNEVP : 06.73.67.09.30
ou 01.56.29.15.80

ou 05.61.28.95.01

COMPLETER ET ADRESSER CE TABLEAU A LA B.N.E.V.P. à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
BNEVP
BP 92257
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX.